Soixante-treizième année. — N° 35. Le Numéro : 1 franc. Mardi 4 Février 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi autorisant des créations d'emplois au secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones) (p. 546).

Loi relative aux taxes de licence sur les débits de boissons (p. 546).

Loi modifiant la loi du 27 septembre 1940 relative à la réorganisation de la société Havas (p. 546).

Loi tendant à faciliter l'attribution des prestations d'assurances sociales aux assurés sociaux qui n'ont pu cotiser du fait des hostilités ou des conséquences de celles-ci (p. 546).

Loi relative à l'abatage et la taille des mûriers (p. 547).

Loi relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques (rectificatif) (p. 547).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté portant cessation de fonctions (greffiers) (p. 547).

Ministère des affaires étrangères.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'INFORMATION

Arrêté portant nomination d'un agent comptable (office français d'information) (p. 547).

Ministère de l'intérieur.

Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 7 octobre 1940 instituant l'ordre des médecins (p. 547).

Décret portant approbation d'un acte de vente passé entre l'Etat et la société anonyme J. Bastos de la ville d'Oran (p. 548).

Décret portant délégation de fonctions (p. 548).

Arrêtés portant nomination de membres de commissions administratives (p. 548).

Arrêté portant révocation (magistrats municipaux) (p. 550).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêtés portant retrait de fonctions (office national des mutilés) (p. 551).

Ministère des finances.

Arrêtés portant ouverture de crédits à titre de fonds de concours (p. 551).

Arrêté portant fixation du prix des chanvres (p. 551).

Arrêté portant nomination (banque de l'Indochine) (p. 552).

Ministère de la marine.

Arrêté concernant le recrutement de professeurs d'hydrographie (p. 552).

Arrêtés portant approbation du budget supplémentaire 1940 et du budget 1941 de l'office scientifique et technique des pêches maritimes (rectificatif) (p. 552).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté concernant l'abatage et la taille des mûriers (p. 553).

Arrêtés portant annulation et ouverture de crédits (p. 553).

Arrêté portant mise en disponibilité (forêts) (p. 553).

Ministère de la production industrielle et du travail.

Décret affectant une partie des péages perçus au port d'Oran, à l'amortissement d'un emprunt (p. 553).

Décret autorisant la chambre de commerce de Nantes à contracter un emprunt (p. 554).

Décret nommant le directeur du comité d'organisation de l'industrie de la montre (p. 554).

Décret et *arrêté* relatifs au payement des majorations de rente allouées aux assurés facultatifs agricoles (p. 554).

Arrêté agréant des caisses de compensation (allocations familiales) (p. 555).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Décret portant nomination d'un conseiller d'Etat en service extraordinaire (p. 556).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté portant délégation de signature (institut géographique national) (rectificatif) (p. 556).

Arrêté portant nominations d'adjoints techniques et d'un agent de bureau (ponts et chaussées et mines) (p. 556).

Médaille d'honneur des chemins de fer (à titre [illegible]) (p. 556).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret approuvant un arrêté du gouverneur général, haut commissaire de l'A[illegible] française, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial d'emprunt de l'Afrique occidentale française (p. 556).

Arrêté suspendant l'application des dispositions prévoyant l'obligation de prendre l'avis de la commission consultative des concessions coloniales (p. 557).

Arrêtés portant nominations (banque de l'Indochine) (p. 557).

Arrêté portant nomination (transmissions) (p. 557).

Arrêtés portant promotions, reclassement et modifiant les arrêtés du 30 décembre 1940 fixant le tableau d'avancement du personnel et du 31 décembre 1940 portant promotions du personnel de l'administration centrale (rectificatif) (p. 557).

[illegible] séquestrés (p. 557).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 558).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Avis concernant le recrutement d'ingénieurs et de mécaniciens radioélectriciens coloniaux (p. 558).

Annonces (p. 559).

LOIS

LOI autorisant des créations d'emplois au secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Sont supprimés au secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones) :

1° Les emplois ci-après des services des câbles souterrains et des installations téléphoniques :

Vérificateurs auxiliaires des installations électromécaniques	300

2° Les emplois temporaires autorisés par décret du 27 mai 1940, savoir :

Ingénieur	1
Sous-ingénieurs	2
Chef de bureau central radiotélégraphique de 2e classe	1
Contrôleurs des installations électromécaniques	7
Vérificateurs des installations électromécaniques	26
Agents mécaniciens des ateliers	5
Ouvriers d'état de 4e catégorie	30
Contrôleurs	2
Contrôleurs adjoints, commis ou surnuméraires masculins	8

3° Les emplois ci-après, du service des directions :

Inspecteurs	10
Ingénieurs ordinaires	5
Total des emplois supprimés	397

Art. 2. — Est autorisée, au secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones), la création des emplois énumérés ci-après :

Agents des installations intérieures	25
Agents mécaniciens des ateliers	7
Chef de bureau central radiotélégraphique de 2e classe	1
Contrôleurs des installations électromécaniques	53
Contrôleurs principaux des installations électromécaniques	4
Elèves ingénieurs	5
Ingénieur en chef ou ordinaire	1
Ingénieur ordinaire	1
Inspecteurs généraux	3
Inspecteurs généraux adjoints ou inspecteurs du contrôle	4
Inspecteur	1
Ouvrier d'état de 1re catégorie	1
Ouvriers d'état de 4e catégorie	30
Rédacteurs élèves	10
Sous-ingénieurs	2
Vérificateurs des installations électromécaniques	233
Total des emplois créés	381

Art. 3. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

LOI relative aux taxes de licence sur les débits de boissons.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 97 du code des contributions indirectes est rédigé comme suit :

« Les débitants d'alcool acquittent une licence, valable pour un seul établissement.

« Le tarif, par semestre, est ainsi fixé, pour les débits d'alcool pourvus d'une licence restreinte comportant la vente d'alcool à emporter, ou à consommer sur place à l'occasion des repas et comme accessoire de la nourriture, ou encore la vente de vins de liqueur ou de boissons similaires, d'apéritifs à base de vin, de liqueurs de cassis, de fraises, de framboises, de cerises, titrant moins de 23 degrés :

« Dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous, 75 fr. ;

« Dans les communes de 1.001 habitants à 10.000 habitants, 110 fr. ;

« Dans les communes de 10.001 habitants à 50.000 habitants, 220 fr. ;

« Dans les communes de plus de 50.000 habitants, 300 fr.

« Ce tarif est doublé pour les débits pourvus de licences dites « de plein exercice » permettant de vendre, à consommer sur place, toutes espèces de spiritueux autorisés par la loi ».

Art. 2. — Les taxes de licence que les communes sont autorisées à percevoir sur les débits de boissons, en vertu de l'article 1er de la loi du 13 août 1926, sont rendues obligatoires à partir du 1er juillet 1941.

Le tarif de ces taxes municipales est égal au tarif de l'impôt d'Etat.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI modifiant la loi du 27 septembre 1940 relative à la réorganisation de la société Havas.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Le délai de trois mois prévu aux articles 2 et 7 de la loi du 27 septembre 1940 relative à la réorganisation de la société Havas est porté à six mois.

Art. 2. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLÉMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI tendant à faciliter l'attribution des prestations d'assurances sociales aux assurés sociaux qui n'ont pu cotiser du fait des hostilités ou des conséquences de celles-ci.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Les assurés sociaux qui seront réputés n'avoir pu cotiser du fait des hostilités ou des conséquences de celles-ci et qui justifieront avoir subi un précompte au moins égal à 15 fr. au cours de l'un des trimestres compris entre le 1er avril 1939 et le 1er avril 1940, seront considérés comme ayant subi au cours du quatrième trimestre 1940 et du premier trimestre 1941 le minimum légal de retenues ouvrant droit aux prestations d'assurances sociales.

Art. 2. — L'article 1er est applicable aux bénéficiaires des dispositions de l'article 22 du décret-loi du 28 octobre 1935

modifié et du décret-loi du 26 septembre 1939.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI relative à l'abatage et la taille des mûriers.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — A dater de la promulgation de la présente loi, l'abatage des mûriers est interdit, à moins d'autorisation spéciale, dans les départements suivants :

Ain, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Corse, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Isère, Loire, Lot-et-Garonne, Lozère, Pyrénées-Orientales, Rhône, Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse.

Art. 2. — Dans les communes de ces départements, il sera procédé au recensement des mûriers dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 3. — L'autorisation d'abatage est subordonnée à l'obligation de replanter :

Soit deux plants de mûrier haute tige;
Soit quatre plants de mûrier basse tige par mûrier haute tige dont l'abatage a été autorisé.

Tout propriétaire ou exploitant, désirant obtenir l'autorisation d'abatage devra, par lettre recommandée, adresser au préfet une demande motivée revêtue de l'avis du maire de la commune où sont situés les mûriers à abattre.

Le préfet statuera après avoir consulté le directeur des services agricoles. Toute transplantation du mûrier donnera lieu à la même formalité.

La décision préfectorale devra être notifiée aux intéressés dans un délai d'un mois à partir de la date d'expédition de la lettre recommandée.

Passé ce délai, le propriétaire ou exploitant pourra procéder à l'abatage prévu en l'absence d'autorisation, sans cependant être exonéré de l'obligation de compenser l'abatage par une nouvelle plantation dans les proportions ci-dessus indiquées.

Art. 4. — Sont interdites dans les mêmes départements :

1° L'utilisation des feuilles de mûrier dans un but autre que l'alimentation des vers à soie;

2° La taille radicale d'été au ras des branches charpentières des mûriers haute tige après effeuillage.

Toutefois, la taille d'été est autorisée exclusivement pour les mûriers cultivés en nains, en haies, en taillis et en cordons.

Art. 5. — Quiconque aura abattu des mûriers sans autorisation, négligé la replantation obligatoire ou procédé à leur taille contrairement aux dispositions des article 3 et 4 sera passible d'une amende de 50 à 200 fr.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 5.000 fr.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 26 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Loi relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 novembre 1940 : page 5602, 2e colonne, au lieu de : « Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères », lire : « Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux colonies »; article 3, 4e ligne, au lieu de : « Des arrêtés interministériels du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur ou du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, selon... », lire : « Des arrêtés interministériels du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur ou du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux colonies, selon... »; 3e colonne, après la quinzième ligne, ajouter :

« *Le secrétaire d'Etat aux colonies,*
« A. PLATON ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Greffiers.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu les décrets des 1er et 9 septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête :

Article unique. — Est admis à cesser ses fonctions à compter du 1er octobre 1940, M. Ferrière, greffier à titre temporaire au tribunal de première instance de Louviers.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Secrétariat général de l'information.

OFFICE FRANÇAIS D'INFORMATION

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 10 décembre 1940,

Arrêtent :

Article unique. — M. Robert Diridollou est nommé agent comptable de l'office français d'information.

Fait à Vichy, le 2 février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Ordre des médecins (Algérie).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 7 octobre 1940 instituant l'ordre des médecins;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons :

Art. 1er. — La loi du 7 octobre 1940 instituant l'ordre des médecins est déclarée applicable à l'Algérie sous réserve des modifications et des additions ci-après.

Art. 2. — L'article 4 est ainsi complété :

« Parallèlement au conseil supérieur de l'ordre des médecins siégeant auprès du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, il est créé auprès du gouverneur général de l'Algérie un conseil supérieur algérien de l'ordre des médecins.

« Ce conseil est composé de dix docteurs en médecine, nommés par décret sur une liste de présentation établie par le gouverneur général et comprenant un nombre de noms double de celui des membres à nommer; le président, choisi parmi les membres du conseil, est également nommé par décret; en cas d'égalité de suffrages, sa voix est prépondérante.

« L'un des inspecteurs généraux de l'administration en Algérie, désigné par le gouverneur général, exerce auprès du conseil les fonctions de conseiller juridique.

« Le conseil est renouvelable par tiers tous les deux ans.

« La périodicité des réunions du conseil supérieur algérien est la même que celle

au conseil supérieur de l'ordre des médecins.

Les attributions dévolues à ce dernier organisme sont exercées en Algérie par le conseil supérieur algérien.

« Toutefois, les règlements visant l'organisation et la discipline de l'ordre que le conseil algérien est appelé à élaborer pour atteindre les buts qui lui sont assignés ne deviennent exécutoires qu'après avoir reçu l'agrément du conseil supérieur de l'ordre des médecins ».

Art. 3. — L'article 5 est complété ainsi qu'il suit:

« La compétence du conseil de l'ordre de chacun des départements algériens étend aux circonscriptions des territoires du Sud qui constituent leur prolongement géographique, soit au territoire d'Aïn-Sefra pour le conseil départemental d'Oran, au territoire de Ghardaïa pour le conseil départemental d'Alger, aux territoires de Touggourt et des Oasis pour le conseil départemental de Constantine ».

Art. 4. — Le paragraphe 1er de l'article 6 est ainsi modifié:

« Les membres de ce conseil, au nombre de dix, sont nommés par le gouverneur général de l'Algérie, sur la proposition du conseil supérieur algérien de l'ordre des médecins ».

Art. 5. — Le deuxième paragraphe de l'article 7 est modifié comme suit:

« Il examine les problèmes qui s'y rapportent et peut en saisir le conseil supérieur algérien de l'ordre des médecins ».

Art. 6. — Le dernier paragraphe de l'article 9 est modifié comme suit:

« Appel de cette décision pourra être porté devant le conseil supérieur algérien de l'ordre des médecins. Le recours pour excès de pouvoir sera ouvert devant le conseil d'Etat contre la décision du conseil supérieur algérien de l'ordre des médecins ».

Art. 7. — Le premier paragraphe de l'article 11 est modifié comme suit:

« L'inscription doit être demandée par les médecins au conseil de l'ordre du département dans lequel ils sont établis ou dont ils relèvent ».

Art. 8. — Le deuxième paragraphe de l'article 12 est modifié comme suit:

« L'action sera intentée soit à la requête de l'un des membres du conseil siégeant en comité secret, soit sur injonction du gouverneur général de l'Algérie, le conseil supérieur algérien de l'ordre des médecins entendu ».

Art. 9. — L'article 14 est ainsi modifié:

« Appel de ces décisions pourra être porté devant le conseil supérieur algérien de l'ordre des médecins, qui statuera, sauf recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat ».

Art. 10. — L'article 15 est ainsi complété:

« Les peines disciplinaires prononcées à l'égard d'un médecin rétribué sur le budget de l'Algérie, des territoires du Sud, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public, devront être notifiées au gouverneur général de l'Algérie et au préfet du département intéressé. Ces sanctions ne pourront faire obstacle aux sanctions disciplinaires administratives susceptibles d'être prises à l'encontre des médecins assurant un service public ».

Art. 11. — La phrase finale de l'article 16 est ainsi modifiée:

« Il fixe, d'accord avec le conseil supérieur algérien de l'ordre des médecins, le montant des cotisations qui devront être versées par les membres de l'ordre ».

Art. 12. — L'article 18 est ainsi modifié:

« A l'expiration de l'année qui suivra la promulgation du présent décret, le conseil supérieur algérien de l'ordre des médecins et les conseils départementaux seront dissous de plein droit ».

Art. 13. — Le présent décret, qui est applicable aux territoires du Sud, sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 29 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Approbation d'un acte de vente (Algérie).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport des ministres secrétaires d'Etat à l'intérieur et aux finances,

Vu les décrets des 25 juillet 1860, 9 septembre 1924, l'article 13 du décret du 31 décembre 1864, le décret du 25 août 1926 relatif à l'aliénation des terres domaniales en Algérie;

Vu les décrets des 23 août 1898, 23 octobre 1934, 21 février 1936 et l'article 1er du décret du 2 mars 1936 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu le décret du 25 mai 1898 relatif au fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu l'article 53 de la loi du 19 mars 1928 portant application en Algérie des articles 72 de la loi de finances du 19 décembre 1926 et 35 de la loi du 9 décembre 1927;

Vu la décision du gouverneur général de l'Algérie en date du 30 novembre 1939, n° 3966, autorisant, en principe, la vente de gré à gré à la société anonyme J. Bastos, dont le siège social est à Oran, 1, rue Christophe-Colomb, d'un terrain domanial de 800 mètres carrés 75 dépendant des lots 13 pie et 18/1 pie du plan de lotissement du port d'Oran;

Vu le procès-verbal d'expertise de l'immeuble, en date du 27 décembre 1939;

Vu l'acte administratif passé les 12 mars et 27 juin 1940 entre l'Etat et la commune d'Oran;

Vu l'avis du conseil de préfecture du département d'Oran en date du 12 juillet 1940;

Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 4 octobre 1940;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif en date des 12 mars et 27 juin 1940 aux termes duquel l'Etat vend à la société anonyme J. Bastos, dont le siège social est à Oran, 1, rue Christophe-Colomb, moyennant le prix de 85.200 fr., un terrain domanial de 800 mètres carrés 75 dépendant des lots n° 13 pie et 18/1 pie du plan de lotissement du port d'Oran.

Art. 2. — Les ministres secrétaires d'Etat à l'intérieur et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 29 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Délégation de fonctions.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Marchand, directeur général de la police municipale à la préfecture de police, est délégué temporairement dans les fonctions de préfet de police, en remplacement de M. Langeron, empêché.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Commissions administratives.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 12 octobre 1940 portant suspension des sessions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, et notamment les articles 3 et 4 de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission administrative du département de la Seine-Inférieure:

MM.
Cauchie, maire de Saint-Vaast-d'Equiqueville, conseiller général.
Coty (René), sénateur, conseiller général.
Thoumyre (Robert), sénateur, conseiller général.
De Beauvoir, maire d'Hericourt-en-Caux.
Hermann du Pasquier, président du conseil d'administration du port du Havre.
Le Bourgeois, président de la chambre de commerce de Rouen, président de la 3e région économique.
Lebret (René), maire d'Elbeuf, député.
Thureau-Dangin (Jean), sénateur, vice-président du conseil général.
Vauchel (Léon), ouvrier qualifié.

Art. 2. — Le préfet de la Seine-Inférieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 12 octobre 1940 portant suspension des sessions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, et notamment les articles 3 et 4 de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission administrative du département de la Haute-Saône:

MM.

Jacquot (Henri), négociant, conseiller général.

Miroudot (Pierre), docteur en médecine, conseiller général.

Mougin (Jules), maire de Jussey, conseiller général.

Brice (Jules), typographe linotypiste.

Chavane (Claude), notaire, conseiller général.

Laurent (Charles), industriel, maire de Plancher-les-Mines.

Risler (Auguste), administrateur de filature.

De Salverte (Hubert), agriculteur.

Art. 2. — Le préfet de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 12 octobre 1940 portant suspension des sessions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, et notamment les articles 3 et 4 de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission administrative du département de l'Orne:

MM.

Bailleul (Léopold), docteur en médecine, conseiller général.

Longuet des Digueres (André), propriétaire, maire de Saint-Lambert-sur-Dives, conseiller général.

Morel (Louis), agriculteur, conseiller général.

D'Audiffret-Pasquier (Etienne), propriétaire, député, maire de Saint-Christophe-le-Jajolet.

Aveline (Joseph), éleveur, président de la chambre d'agriculture, député, conseiller général.

Cousin (Robert), propriétaire, sous-directeur de la Société générale.

De Romanet (Pierre), propriétaire, délégué du secours national, conseiller général.

Vermet (Louis), commerçant, président du syndicat interprofessionnel du petit commerce et de l'artisanat.

Vivien (René), agriculteur, vice-président du conseil général.

Art. 2. — Le préfet de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 12 octobre 1940 portant suspension des sessions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, et notamment les articles 3 et 4 de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission administrative du département de l'Oise:

MM.

Benard (François), avocat, conseiller général.

Vasselle (Louis), propriétaire, maire d'Oursel-Maison, conseiller général.

Warusfel (Alphonse), avocat, ancien bâtonnier, sénateur, président de la commission des finances du conseil général.

Desgroux (Charles), avocat, maire de Beauvais.

Garbet (Pierre), négociant, commandant du corps des sapeurs-pompiers de Beauvais.

Girard (Henry), agriculteur, président de la chambre départementale d'agriculture, membre de l'académie d'agriculture.

Gore (Alexandre), agriculteur, sénateur, maire de Fresnes-l'Eguillon, président de la société des agriculteurs de l'Oise.

Honet (Gaston), charron, président de la fédération des groupements de maîtres artisans de l'Oise.

Woillez (Georges), directeur de la caisse des allocations familiales de l'Oise, délégué du secours national.

Art. 2. — Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 12 octobre 1940 portant suspension des sessions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, et notamment les articles 3 et 4 de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission administrative du département de la Marne:

MM.

Marchandeau (Paul), avocat, député, ancien ministre, président du conseil général.

Patizel (Jules), sénateur, président de la chambre d'agriculture, conseiller général.

Regnault (Pierre), propriétaire viticulteur, maire de Mesnil-sur-Oger, conseiller général.

Georges (Pierre), administrateur délégué des établissements Mielle.

Mangeart (Robert), agriculteur, secrétaire de la fédération des syndicats agricoles.

Muls (Fernand), employé à la Société nationale des chemins de fer français, secrétaire général de l'union des syndicats ouvriers.

Priollet (Jean), docteur en médecine, chirurgien.

De Vogue (Robert), administrateur délégué de la société Moët et Chandon, président du bureau du syndicat du champagne.

Art. 2. — Le préfet de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 12 octobre 1940 portant suspension des sessions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, et notamment les articles 3 et 4 de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission administrative du département de la Manche:

MM.

Grillard (Marcel), industriel, laitier, maire de Bricquebec, conseiller général.

Lucas (Octave), notaire, maire de Lessay, député, président de la légion des anciens combattants, conseiller général.

Tizon (René), docteur en médecine, maire de Ducey, conseiller général.

De Commines, maire de Saint-Georges-Montcocq, vice-président de l'association des familles nombreuses.

Delisle (Léopold), bâtonnier de l'ordre des avocats, conseiller général.

Quentin (Albert), ouvrier qualifié, chef d'atelier.

Renault (Paul), docteur en médecine, maire de Cherbourg.

Rostand (André), propriétaire, maire de Pramanville, président de la chambre d'agriculture, conseiller général.

Yvon (Pierre), négociant, président de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le préfet de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 12 octobre 1940 portant suspension des sessions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, et notamment les articles 3 et 4 de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission administrative du département de la Loire-Inférieure:

MM.

Du Dresnay (Jean), agriculteur, maire de Fégréac, conseiller général.

Dutertre de La Coudre (Augustin), propriétaire, député, conseiller général.

De La Ferronnays (Henri), propriétaire, député, président du conseil général.

Auvigne (René), docteur en médecine, directeur de l'école de médecine de Nantes.

Brossier (Paul), ancien ingénieur, président de la chambre de commerce de Nantes.

Gaulherot (Gustave), professeur à l'institut catholique de Paris, sénateur.

Lefeuvre (Raymond), ingénieur agronome, président de la chambre d'agriculture de la Loire-Inférieure.

Nedelec (François), ouvrier lamineur.

Pichelin (Paul), propriétaire, membre de la chambre d'agriculture, conseiller général.

Art. 2. — Le préfet de la Loire-Inférieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 12 octobre 1940 portant suspension des sessions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, et notamment les articles 3 et 4 de ladite loi,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission administrative du département des Landes :

MM.

Beaumont (Léon), docteur en médecine, maire de Geaune, conseiller général.
Bezos (Robert), député, conseiller général.
Ducasse (Francis), docteur en médecine, conseiller général.
Betous (Daniel), docteur en médecine, maire de Saint-Pierre-du-Mont.
Dussarte (Marcel), chef d'atelier aux établissements Dorian.
Mondiet (René), négociant, président de la chambre de commerce de Mont-de-Marsan.
Sourdois (Henri), notaire, président de la chambre des notaires du département.

Art. 2. — Le préfet des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 12 octobre 1940 portant suspension des sessions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, et notamment les articles 3 et 4 de ladite loi,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission administrative du département de l'Indre-et-Loire :

MM.

Guillaume (Louis), directeur de l'école de médecine de Tours, maire de Montbazon, conseiller général.
Gouin (André), banquier, membre de la chambre de commerce, maire de Fondettes, conseiller général.
Servant (François), huissier, maire de la Haye-Descartes, conseiller général.
Coldefy (Lucien), industriel, membre de la chambre de commerce.
Goujon (Jean), ouvrier mécanicien, membre de la chambre des métiers.
Goupil de Bouille (André), propriétaire, président du syndicat agricole et viticole de Bourgueil.
Maitraits (Henri), docteur en médecine, maire de Chinon.

Art. 2. — Le préfet de l'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 12 octobre 1940 portant suspension des sessions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, et notamment les articles 3 et 4 de ladite loi,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission administrative du département du Finistère :

MM.

Audren de Kerdrel (Jean), avocat, maire de Lannilis, conseiller général.
Cail (Yvon), vétérinaire, maire de Plouzévédé, conseiller général.
De L'Hopital (Bertrand), avocat, conseiller général.
Crouan (Jean), notaire, député, maire de Quemeneven, vice-président de la légion des anciens combattants.
Danion (François), agriculteur, maire de Kerfeunteun.
Drevillon (Joseph), marin pêcheur.
Inizan (Vincent), agriculteur, député, maire de Kernoués.
Queinnec (François), avoué, administrateur des groupements de familles nombreuses.
Schang (Pierre), industriel, président du syndicat de l'iode de France.

Art. 2. — Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 12 octobre 1940 portant suspension des sessions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, et notamment les articles 3 et 4 de ladite loi,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission administrative du département du Cher :

MM.

Fouchard (Eugène), ancien négociant, vice-président de l'association des maires du Cher, président de la commission d'assistance du conseil général.
Vinadelle (Jean-Baptiste), inspecteur départemental de l'enseignement technique, membre de la caisse régionale de crédit agricole, président de la commission des finances du conseil général.
De Voguë (Louis), président de la conférence internationale de l'agriculture, membre du conseil supérieur de l'assistance publique, conseiller général.
Chevalier (Pierre), ingénieur agronome, administrateur délégué de la société française de matériel agricole et industriel à Vierzon, président du crédit immobilier de Vierzon, membre de la chambre de commerce de Bourges.
Clochon (Roger), chef d'équipe à l'atelier de construction de Bourges.
Garban (Maurice), notaire, président de la légion des combattants.
Laudier (Henri), maire de Bourges, sénateur du Cher, conseiller général.
Lefevre (Henri), docteur en médecine, ancien vice-président de l'union des syndicats médicaux de France, membre du conseil d'administration de la coopérative des agriculteurs du Cher.
Malgras (Pierre), chirurgien à Bourges.

Art. 2. — Le préfet du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 12 octobre 1940 portant suspension des sessions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, et notamment les articles 3 et 4 de ladite loi,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission administrative du département de la Charente :

MM.

Guerive (Maurice), avocat, propriétaire, conseiller général.
Menesphier-Lagrange (Jacques), propriétaire, agrégé de l'Université, professeur, conseiller général.
Morisson (Jean), docteur en médecine, conseiller général.
Briand (Gaston), viticulteur, vice-président de la chambre d'agriculture, membre de la commission interministérielle de la viticulture.
Cognasse (René), industriel, président du conseil d'administration de la maison des métiers.
Guillemeteaud (Paul), agriculteur, président de l'union des syndicats agricoles de la Charente.
Malet (Henri), ingénieur en chef des ponts et chaussées, ancien député, conseiller municipal de Deviat.
Marot (André), négociant, secrétaire général de l'association des commerçants d'Angoulême.
Poitou-Duplessy (Jacques), publiciste, député.

Art. 2. — Le préfet de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 12 octobre 1940 portant suspension des sessions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, et notamment les articles 3 et 4 de ladite loi,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission administrative du département de la Vienne :

MM.

Masteau (Jacques), avocat, député, conseiller général.
Pineteau (Marcel), vétérinaire, conseiller général.
Quintard (Edmond), propriétaire, président de la commission départementale, conseiller général.
Aymard (Marcel), avocat, maire de Loudun.
Gallet (Henri), avoué, propriétaire, maire de Benassay.
Molinari (Daphnis), industriel, conseiller technique de la chambre de commerce.
Poudret (Louis), typographe, trésorier du syndicat du livre.
Salmon (Henri), propriétaire, agriculteur, président de la caisse régionale du crédit agricole de la Vienne, maire d'Husson-du-Poitou.
Velluet (Maurice), directeur de l'école de médecine.

Art. 2. — Le préfet de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Magistrats municipaux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie ;

Considérant que M. Larbouillat a eu une attitude inqualifiable à l'égard de soldats français et a été la cause de la mort de l'un d'eux,

Arrête :

Art. 1er. — M. Larbouillat, maire de la commune de Ligny-le-Châtel (Yonne), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Secrétariat général des anciens combattants.

OFFICE NATIONAL DES MUTILÉS, COMBATTANTS, VICTIMES DE LA GUERRE ET PUPILLES DE LA NATION

Par arrêtés en date du 28 janvier 1941 et en application de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, sont relevés de leurs fonctions:

M. Bermond (André), secrétaire adjoint à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation des Alpes-Maritimes.

M. Grasset (Victor), rédacteur principal à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de la Haute-Loire.

Les intéressés bénéficieront des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

MINISTÈRE DES FINANCES

Ouverture de crédits.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances du 31 décembre 1939 portant fixation du budget de l'exercice 1940;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu les trois déclarations constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, des sommes s'élevant à 7.742.197 fr. 20;

Sur le rapport du directeur du personnel, du matériel et du contentieux,

Arrête.

Art. 1er. — Sont ouverts au ministre secrétaire d'Etat aux finances, pour l'emploi de fonds de concours, des crédits s'élevant à la somme de 7.742.197 fr. 20, applicables aux chapitres ci-après du budget du ministère des finances, pour l'exercice 1940:

	francs.
Chap. 130. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes	2.183.673 50
Chap. 131. — Traitements des commis et dames employées des contributions indirectes	883.443 65
Chap. 133. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes	59.889 »
Chap. 135. — Frais d'auxiliaires de l'administration des contributions indirectes	855.975 05
Chap. 138. — Allocations pour charges de famille	213.194 »
Chap. 139. — Indemnité de résidence	173.569 »
Chap. 140. — Indemnité pour travaux extraordinaires	70.000 »
Chap. 177. — Remboursement de frais de l'administration des contributions indirectes	1.736.522 08
Chap. 178. — Frais d'achat et d'entretien d'instruments de vérification, de plaques et d'objets de scellement	5.449 75
Chap. 179. — Matériel de l'administration des contributions indirectes	284 15
Chap. 205. — Remboursements sur produits indirects et divers.	260.197 02
Total	7.742.197 20

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour dépenses d'intérêt public.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Vichy, le 24 janvier 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances du 31 décembre 1939 portant fixation du budget général de l'exercice 1940;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu les vingt-neuf déclarations de versement constatant le versement au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques de sommes s'élevant à 12.860 francs 34;

Sur le rapport du directeur du personnel, du matériel et du contentieux,

Arrête:

Art. 1er. — Il est ouvert au budget des finances au titre de l'exercice 1940, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit s'élevant à la somme de 12.860 fr. 34, applicable au chapitre 211: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Art. 2. — Il sera procédé à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

Art. 3. — Le secrétaire général aux finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 janvier 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances du 31 décembre 1939 portant fixation du budget de l'exercice 1940;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédit;

Vu les vingt et une déclarations de versements ou récépissés constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, de sommes s'élevant à 485.481 fr. 70;

Sur le rapport du directeur du personnel, du matériel et du contentieux,

Arrête:

Art. 1er. — Sont ouverts au ministre secrétaire d'Etat aux finances, pour l'emploi de fonds de concours, des crédits s'élevant à la somme de 485.481 fr. 70, applicables aux chapitres ci-après du budget du ministère des finances, pour l'exercice 1940:

	francs.
Chap. 130. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes	87.884 »
Chap. 131. — Traitements des commis et dames employées des contributions indirectes	348.174 75
Chap. 133. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes	3.379 45
Chap. 138. — Allocations pour charges de famille	14.355 »
Chap. 139. — Indemnité de résidence	21.717 50
Chap. 177. — Remboursement de frais de l'administration des contributions indirectes	9.971 »
Total	485.481 70

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour dépenses d'intérêt public

Art. 3 .— Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Vichy, le 24 janvier 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Fixation du prix des chanvres.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix;

Sur les propositions du directeur de la production agricole et des échanges, du directeur des textiles et des cuirs et du directeur de l'économie générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix de base pour les chanvres à vendre pendant la campagne 1940-1941 ont été fixés comme suit:

Prix de base: 1.600 fr. au quintal pour un chanvre de première qualité « Sertée ».

QUALITÉ	PRIX MOYEN au quintal.	PRIX LIMITES au quintal.
	francs.	francs.
Chanvres Sarthe.		
Extra	1.700 »	De 1.650 à 1.750
1e	1.600 »	De 1.550 à 1.650
2e	1.500 »	De 1.450 à 1.550
3e	1.400 »	De 1.350 à 1.450
Chanvres inférieurs	Prix fixés sur expertise et arbitrage.	
Chanvres vallée de la Loire.		
Extra	1.975 »	De 1.900 à 2.050
1e	1.850 »	De 1.780 à 1.900
2e	1.700 »	De 1.600 à 1.800
3e	1.500 »	De 1.400 à 1.600
Chanvres inférieurs	Prix fixés sur expertise et arbitrage.	

Sur tous ces prix, majoration de 50 fr. au quintal pour tous les chanvres fauchés.

Tous les prix ci-dessus s'entendent pour payement comptant sur camion ou wagon départ, tous frais et taxes à la charge de l'acheteur.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole et des échanges, le directeur des textiles et des cuirs et le directeur de l'économie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 2 février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Banque de l'Indochine.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 30 décembre 1940, M. Leclerc (James) est nommé administrateur de la Banque de l'Indochine, à compter du 1er janvier 1941.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Professeurs d'hydrographie.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Vu le décret du 30 septembre 1940, relatif au recrutement des divers corps et personnels des services de la marine marchande, et notamment l'article 2 dudit décret,

Arrête:

Art. 1er. — Le corps des professeurs d'hydrographie se recrute:

1° Sans concours parmi les professeurs d'hydrographie à titre temporaire après un stage d'un an sur proposition du professeur général d'hydrographie;

2° Par voie de concours auquel peuvent seuls prendre part:

Les lieutenants de vaisseau en activité ou démissionnaires depuis moins de trois ans;

Les enseignes de vaisseau de 1re classe en activité de service ou démissionnaires depuis moins de deux ans et réunissant au minimum deux ans d'embarquement dans le grade;

Les capitaines au long cours pourvus du grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe ou de lieutenant de vaisseau de réserve;

Les lieutenants au long cours, pourvus du grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve et justifiant d'au moins deux ans d'embarquement en qualité d'officier de quart.

Les candidats à quelque catégorie qu'ils appartiennent ne doivent pas être âgés de plus de trente-cinq ans à l'époque de l'ouverture du concours.

Tous les candidats autres que ceux qui sont déjà en activité de service doivent justifier de leur aptitude au service militaire.

Le concours est annoncé six mois à l'avance.

Les demandes et les dossiers des candidats devront être adressés au secrétariat d'Etat à la marine (services de la marine marchande, personnel) un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture des épreuves.

Pour les officiers de marine en activité les demandes devront être transmises par la voie hiérarchique, avec avis de l'autorité maritime.

Le ministre secrétaire d'Etat à la marine arrête la liste des candidats admis à concourir. Il peut écarter les candidatures qui ne lui paraîtraient pas présenter les garanties nécessaires.

Art. 2. — Les professeurs d'hydrographie à titre temporaire qui n'auront pas été nommés à titre définitif seront replacés dans leurs cadres d'origine s'ils ont été détachés en mission hors cadres ou licenciés.

Art. 3. — Le jury de concours est présidé par le professeur général d'hydrographie et comprend comme membres:

Un professeur en chef d'hydrographie;
Un officier supérieur de la marine;
Un ingénieur des industries navales;
Un professeur du cadre de l'enseignement supérieur de l'Université.

Art. 4. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales:

a) Les épreuves écrites sont destinées à permettre de juger les candidats sur leur culture scientifique générale adaptée aux sciences qu'ils auront à enseigner.

Elles portent sur des questions d'ensemble groupées par paragraphes dans le programme à l'exclusion de toute question trop particulière. Elles comprennent cinq compositions d'une durée de quatre heures chacune portant respectivement sur les matières suivantes:

Mécanique rationnelle;
Astronomie;
Navigation et hydrographie;
Physique appliquée, machines électriques, télégraphie sans fil;
Théorie du navire.

Les épreuves orales ont pour but de juger les candidats sur leur aptitude à l'enseignement. Elles comprennent chacune quatre leçons d'une heure chacune, faites devant le jury d'examen, portant respectivement sur les matières suivantes:

Astronomie ou navigation;
Machines marines;
Physique; électricité et T. S. F.;
Théorie du navire.

Il est accordé pour chaque leçon une demi-journée de préparation pendant laquelle les candidats peuvent consulter leurs notes ou leurs ouvrages. Le sujet de chaque leçon est tiré au sort par les candidats dans un ensemble de sujets choisis par le jury dans le programme des examens pour l'obtention des brevets de la marine marchande.

L'appréciation de la valeur de chaque épreuve est exprimée par une note de mérite variant de 0 (nul) à 20 (parfait) et multipliée par les coefficients ci-après.

Les notes correspondant aux épreuves écrites sont données pour chaque composition, par celui des membres du jury qui a été chargé d'en effectuer la correction. La note définitive attribuée à chaque épreuve orale est obtenue en faisant la moyenne des notes données par chaque membre du jury:

Epreuves écrites.

	Coefficient.
Mécanique rationnelle	5
Astronomie	3
Navigation	3
Physique appliquée	6
Théorie du navire	4
Total	20

Epreuves orales.

Chaque leçon a un coefficient de 5: total: 20. Le nombre minimum des points nécessaires pour le classement sur la liste des candidats admissibles aux épreuves orales est fixé à 220, moyenne 11, et celui des points nécessaires à l'admission définitive est fixé à 500, moyenne 12,5.

Le diplôme de licence ès sciences constitué par les trois certificats d'études supérieures (calcul différentiel, physique générale), donne droit à un supplément de 30 points et le titre d'agrégé ès sciences ou de docteur ès sciences à un supplément de 60 points.

Ces points supplémentaires n'entrent pas en compte dans les minima prévus ci-dessus et servent seulement au classement définitif des candidats admis

Le concours terminé, le jury établit la liste par ordre de mérite des candidats ayant obtenu le nombre de points réglementaires et le président l'adresse au secrétaire d'Etat à la marine (services de la marine marchande, personnel), avec le procès-verbal des opérations.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

Al DARLAN.

NOTA. — Une annexe au présent arrêté (non publiée au *Journal officiel*), fixe le programme du concours.

Office scientifique et technique des pêches maritimes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 janvier 1941: page 240, 2e colonne, article 1er, chapitre 1er, au lieu de: « 1.983.000 fr. », lire: « 1.783.000 fr. »; chapitre 2, au lieu de: « 1.700.000 fr. », lire: « 1.900.000 fr. ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Abatage et taille des mûriers.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 26 janvier 1941 relative à l'abatage et la taille des mûriers, et notamment son article 2,

Arrête:

Art. 1er. — Tous les agriculteurs possédant des mûriers sur leurs fonds doivent faire une déclaration chaque année à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle sont situées leurs propriétés. Cette déclaration indiquera le lieudit et le numéro cadastral des parcelles et le nombre de mûriers haute tige et basse tige contenus dans ces parcelles.

Dans le cas où la plantation de mûriers serait constituée par des haies ou des cordons, le déclarant devra indiquer la longueur de ceux-ci.

La déclaration sera déposée à la mairie avant le 1er novembre de chaque année, contre un récépissé de déclaration. Une commission communale composée du maire président, des membres de la commission communale de statistique agricole, d'un représentant des associations sericicoles de la région vérifie la sincérité des déclarations et s'il y a lieu, l'état cultural des plantations.

Cette commission est chargée de vérifier numériquement le nombre de mûriers de toutes tailles déclarés chaque année ainsi que la replantation obligatoire consécutive à tout abatage autorisé sur les bases fixées à l'article 3 de la loi interdisant l'abatage du mûrier.

Elle sera, en outre, chargée de la conservation des déclarations d'une année sur l'autre aux fins de vérification de conformité.

En cas de demande de déplacement des mûriers ou de transplantation, elle s'assurera, par un marquage approprié de l'arbre, que celui-ci a eu une reprise de végétation normale.

Si cette transplantation a provoqué le dépérissement du mûrier, le propriétaire sera considéré comme ayant procédé à l'abatage et tenu de compenser la perte par une replantation, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi interdisant l'abatage du mûrier.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole et des échanges sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er février 1941.

PIERRE CAZIOT

Ouverture de crédits.

Par arrêté en date du 2 janvier 1941, un crédit de 2.530.785 fr. a été définitivement annulé au titre des chapitres suivants du budget de l'exercice 1939:

	francs.
Chap. 13. — Matériel et dépenses diverses des stations et laboratoires de recherches agronomiques	350.000
Chap. 62. — Emploi de fonds provenant du prélèvement du pari mutuel destiné aux établissements d'enseignement agricole et vétérinaire, à la cinématographie agricole et aux stations et laboratoires de recherches agronomiques	1.073.830
Chap. 101. — Emploi de fonds provenant de subventions avec affectations spéciales destinées aux stations et laboratoires de recherches agronomiques	1.106.955

Un crédit équivalent a été ouvert aux chapitres suivants du budget de l'exercice 1940:

	francs.
Chap. 50. — Matériel et dépenses diverses des stations et laboratoires de recherches agronomiques	350.000
Chap. 71. — Emploi de fonds provenant du prélèvement du pari mutuel destiné aux établissements d'enseignement agricole et vétérinaire, à la cinématographie agricole et aux stations et laboratoires de recherches agronomiques	1.073.830
Chap. 111. — Emploi de fonds provenant de subventions avec affectations spéciales destinées aux stations et laboratoires de recherches agronomiques	1.106.955

Par arrêté en date du 2 janvier 1941, un crédit de 56.589 fr. 05 a été ouvert au budget de l'exercice 1940 du ministère de l'agriculture, au titre des chapitres suivants:

	francs.
Chap. 11. — Traitements du personnel de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture	39.250 25
Chap. 48. — Part contributive de l'Etat dans les dépenses de matériel de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture	11.088 80
Chap. 90. — Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Bourses et frais divers. — Centres nationaux et régionaux d'expérimentation	6.250 »

Par arrêté en date du 2 janvier 1941, un crédit de 513.097 fr. 50 a été ouvert au budget de l'exercice 1940 du ministère de l'agriculture, au titre des chapitres suivants:

	francs.
Chap. 12. — Traitements du personnel des écoles d'agriculture, des écoles ménagères et des établissements divers	173.332 »
Chap. 16. — Service de la main-d'œuvre agricole. — Traitements et salaires	20.000 »
Chap. 17. — Service de la main-d'œuvre agricole. — Indemnités diverses	3.016 50
Chap. 29. — Direction de la répression des fraudes. — Traitements	204.349 »
Chap. 42. — Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones (art. 3)	3.000 »
Chap. 42. — Frais de déplacements et de tournées (art. 5)	20.000 »
Chap. 58. — Direction de la répression des fraudes. — Matériel, fonctionnement et dépenses diverses	19.400 »

Forêts.

Par arrêté en date du 16 janvier 1941, M. Rodot (Hilaire-Camille), commis principal des forêts à Gray (Haute-Saône), est mis en disponibilité, sur sa demande, à compter du 1er février 1941.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Port d'Oran.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce rendue exécutoire en Algérie par le décret du 30 octobre 1898;

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement général de l'Algérie;

Vu l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande modifié par l'article 114 de la loi du 26 mars 1927;

Vu la loi du 30 avril 1924 qui a institué au port d'Oran des péages locaux au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu les décrets et arrêtés qui ont modifié le taux des péages précités;

Vu le décret du 19 février 1933 qui a autorisé la chambre de commerce d'Oran à contracter un emprunt de 25 millions pour la construction d'un silo à grains sur les quais du port d'Oran;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 12 septembre 1940;

Vu l'avis du ministre des travaux publics en date du 16 mai 1940;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle a été soumise cette demande et, notamment, l'avis de la commission d'enquête en date du 30 décembre 1939;

La section de l'agriculture et du ravitaillement, de la production industrielle et du travail, des communications et des transmissions du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — A dater du 1er janvier 1940, la chambre de commerce d'Oran est autorisée à prélever chaque année, sur les excédents disponibles du produit des taxes de péage établies par la loi du 30 avril 1924, relative au nouvel agrandissement du port d'Oran vers l'Est et à la concession des terre-pleins à ladite chambre de commerce, et modifiées par des actes ultérieurs, la part de l'annuité d'amortissement de l'emprunt de 25 millions de francs autorisé par décret du 19 février 1933 correspondant à l'insuffisance des recettes d'exploitation du silo à céréales et des recettes des magasins publics des terre-pleins et de l'outillage.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Chambre de commerce de Nantes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 9 avril 1898, sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 10 août 1917, modifié par décrets des 18 décembre 1922 et 16 juin 1927, portant réglementation de l'outillage public administré par la chambre de commerce de Nantes sur les quais du port de cette ville;

Vu le décret du 8 septembre 1929 portant modification du cahier des charges de la concession d'outillage de la chambre de commerce de Nantes;

Vu le décret du 24 février 1940 qui proroge la durée de cette concession;

Vu le décret du 21 juillet 1938 qui autorise la chambre de commerce de Nantes à contracter un emprunt de 2.000.000 fr. en vue de l'acquisition de onze grues électriques de trois tonnes à relevage rapide de flèche en charge;

Vu la délibération du 24 juillet 1939 par laquelle la chambre de commerce de Nantes a sollicité l'autorisation de contracter, en vue de cette acquisition, un emprunt complémentaire de 5.100.000 fr.;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Nantes est autorisée à contracter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas 5 p. 100, un emprunt de 5.100.000 fr., en vue de l'acquisition de grues électriques de trois tonnes à relevage rapide de flèche en charge.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Organisation de l'industrie de la montre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 27 novembre 1940 portant constitution d'un comité d'organisation de l'industrie de la montre,

Décrétons:

Art. 1er. — Est nommé directeur responsable du comité d'organisation de l'industrie de la montre:

M. Marcel Beudet.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Assurés facultatifs agricoles.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu le décret du 31 mai 1862, ensemble les textes relatifs à la comptabilité publique qui l'ont complété et modifié;

Vu le décret du 30 octobre 1935 autorisant la réalisation par décrets de certaines réformes comptables;

Vu le décret du 1er septembre 1936 portant réforme de la comptabilité publique et notamment son article 3;

Vu l'article 16 (§ 2) du décret du 30 octobre 1935 modifiant le régime des assurances sociales applicable aux assurés de l'agriculture;

Vu l'article 39 du décret du 24 mars 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit décret;

Vu le décret du 8 septembre 1937 fixant les conditions dans lesquelles sont attribuées les majorations de rente des assurés facultatifs agricoles et spécialement son article 5;

Vu le décret du 18 août 1939 fixant les conditions suivant lesquelles sont attribuées les avances aux caisses autonomes mutualistes de retraites, en vue de leur permettre le payement des majorations des rentes des assurés facultatifs agricoles;

Vu le décret du 26 septembre 1939 relatif au fonctionnement des assurances sociales,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 (deuxième alinéa) du décret du 18 août 1939 sont modifiées comme suit:

« Les justifications à fournir par les caisses autonomes au trésorier - payeur général ou au receveur central des finances de la Seine à la fin du second mois de chaque trimestre sont fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et du secrétaire d'Etat aux finances ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 31 mai 1862, ensemble les textes relatifs à la comptabilité publique qui l'ont complété et modifié;

Vu le décret du 30 octobre 1935 autorisant la réalisation par décrets de certaines réformes comptables;

Vu le décret du 1er septembre 1936 portant réforme de la comptabilité publique et notamment son article 3;

Vu l'article 16 (§ 2) du décret du 30 octobre 1935 modifiant le régime des assurances sociales applicable aux assurés de l'agriculture;

Vu l'article 39 du décret du 24 mars 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit décret;

Vu le décret du 8 septembre 1937 fixant les conditions dans lesquelles sont attribuées les majorations de rente des assurés facultatifs agricoles, et spécialement son article 5;

Vu le décret du 18 août 1939 fixant les conditions suivant lesquelles sont attribuées les avances aux caisses autonomes mutualistes de retraites en vue de leur permettre le payement des majorations des rentes des assurés facultatifs agricoles;

Vu le décret du 26 septembre 1939 relatif au fonctionnement des assurances sociales;

Vu le décret du 21 janvier 1941 relatif au payement des majorations de rente allouées aux assurés facultatifs agricoles,

Arrêtent:

Art. 1er. — § 1er. — Les caisses autonomes mutualistes qui ont liquidé les pensions d'assurés facultatifs agricoles produisent au service régional des assurances sociales dont relèvent ces derniers, les éléments justificatifs des majorations de rente à eux attribuées. Ces documents prévus, à l'article 2 du décret du 8 septembre 1937 susvisé, sont fournis sous la forme de fiches individuelles du modèle n° 1 annexé au présent arrêté.

§ 2. — Les caisses autonomes mutualistes récapitulent les indications des fiches individuelles sur un bordereau nominatif du modèle 2 annexé au présent arrêté. Ce bordereau est établi en trois exemplaires. Il comprend toutes les pensions liquidées au cours du trimestre civil écoulé et dont la date d'entrée en jouissance est fixée au premier jour du trimestre civil suivant.

Les fiches individuelles et les trois exemplaires de ce bordereau sont adressés dans le premier mois de chaque trimestre au service régional des assurances sociales.

§ 3. — Les majorations de rente sont arrêtées par le service régional des as-

rances sociales sur chaque fiche individuelle et sur les bordereaux nominatifs.

Le service régional conserve un exemplaire de chaque bordereau; il renvoie sans délai un autre exemplaire de ce document à la caisse autonome intéressée; il adresse le troisième, accompagné des fiches individuelles correspondantes, au ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail.

Art. 2. — Dans le premier mois de chaque trimestre, les caisses autonomes mutualistes adressent directement, et en double exemplaire, au ministère de la production industrielle et du travail, un état, conforme au modèle n° 3 annexé au présent arrêté, indiquant les noms des pensionnés décédés au cours des trois mois précédents.

Art. 3. — En vue d'obtenir du Trésor l'avance trimestrielle prévue à l'alinéa 1er de l'article 2 du décret du 18 août 1939 portant modification du décret du 8 septembre 1937, les caisses autonomes mutualistes adressent aux préfets, dix jours au plus tard avant chaque échéance trimestrielle d'arrérages, un état prévisionnel de dépenses conforme au modèle 4 annexé au présent arrêté.

Art. 4. — § 1er. — Si le montant de l'avance ainsi consentie par le préfet se révèle insuffisant en cours de trimestre, par suite du payement par la caisse autonome mutualiste d'un chiffre de majorations de rentes supérieur à celui qui figurait à l'état prévisionnel, cet organisme devra joindre à l'état prévisionnel concernant le trimestre suivant les justifications de ces payements.

Le montant de ces payements sera remboursé à chaque caisse au moyen d'une majoration supplémentaire incluse dans l'avance suivante.

§ 2. — Si, au contraire, le montant de l'avance consentie se révèle en fin de trimestre, supérieur aux payements effectués, la somme non employée sera restituée au chapitre budgétaire d'origine au moyen d'un ordre de reversement émis par le préfet.

§ 3. — Il sera procédé annuellement à l'apurement des comptes. Le 20 décembre de chaque année au plus tard, les caisses autonomes mutualistes fourniront aux préfets un état prévisionnel des majorations de rentes dont le payement sera effectué durant le premier trimestre de l'année suivante; cet état comprendra également le montant des majorations non payées au cours des trimestres précédents (modèle n° 5).

Au cas où certaines de ces majorations de rentes ne pourraient encore être payées au cours du premier trimestre de l'année suivante, les demandes d'avances pour les périodes trimestrielles postérieures devraient tenir compte des sommes encore dues à ce titre. Ces opérations restent toutefois soumises aux délais découlant de la prescription quadriennale.

Art. 5. — § 1er. — A l'exclusion de tout autre mode de payement direct au guichet de la caisse, les arrérages des pensions de vieillesse des assurés facultatifs agricoles sont, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, payés par mandat postal, dans les conditions prévues par le décret du 26 septembre 1939. Les caisses établissent elles-mêmes les chèques d'assignations multiples pour le payement à domicile des pensions. Les mandats doivent porter une mention indiquant que les arrérages de la pension ne sont payables qu'en mains propres. En conséquence, les assurés n'auront plus à produire de certificat de vie pour obtenir le payement de leur pension.

A l'appui des mandats susvisés, les caisses établissent en triple exemplaire des bordereaux nominatifs trimestriels, conformes au modèle n° 6 annexé au présent arrêté, sur lesquels figurent les noms et adresses des assurés pour lesquels des mandats ont été émis, les numéros de leurs pensions ainsi que les indications:

1° Du montant de la majoration de la rente;

2° Du montant de la rente à la charge de la caisse;

3° Du montant total du payement à effectuer.

Le chef du bureau central des chèques postaux appose son visa sur les trois exemplaires de chaque bordereau. Il en conserve un, en transmet un autre au trésorier-payeur général du département où est situé le siège de la caisse intéressée ou au receveur central des finances de la Seine, et fait parvenir le troisième à la caisse générale de garantie.

§ 2. — En application de l'article 1er (§ 1er) de l'arrêté du 26 septembre 1939, les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels qui gèrent les caisses autonomes mutualistes doivent se faire ouvrir, pour les opérations relatives au payement des arrérages des pensions d'assurance facultative agricole, un compte courant postal distinct du compte dont elles ont déjà demandé l'ouverture.

§ 3. — En vue de permettre la détermination du montant des payements effectués, compte tenu des mandats impayés, les caisses autonomes mutualistes établissent en double exemplaire d'après les avis de crédit qui leur sont donnés par l'administration des postes, un bordereau trimestriel conforme au modèle n° 7 annexé et portant une référence au numéro d'inscription sur le bordereau initial. L'un de ces exemplaires, accompagné des avis de crédit, est transmis à la caisse générale de garantie; le second est adressé au trésorier-payeur général ou au receveur central de la Seine.

§ 4. — Les dépenses occasionnées au service postal par les modalités de payement ci-dessus décrites sont remboursées au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, dans les conditions prévues par l'article 1er (§ 3) de l'arrêté du 26 septembre 1939, par les soins de la caisse générale de garantie à l'aide des bordereaux modèles nos 6 et 7. Cet organisme est lui-même remboursé des frais ainsi consentis dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 1er mars 1940.

A la demande de la caisse générale de garantie, le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail pourra prescrire au préfet de faire rembourser à cet organisme par les caisses autonomes mutualistes le montant des sommes dues aux assurés et non versées à l'échéance; ce remboursement sera effectué par simple prélèvement sur l'avance trimestrielle prévue à l'article 2 du décret du 18 août 1939.

§ 5. — En ce qui concerne les payements déjà effectués, afférents aux échéances antérieures à la publication du présent arrêté et susceptibles de donner lieu à l'attribution ou au remboursement de la majoration de la rente, les caisses autonomes mutualistes adressent au trésorier-payeur général ou au receveur central des finances de la Seine les justifications de payement représentées par les certificats de vie des assurés revêtus de l'acquit du bénéficiaire de la pension ou, le cas échéant, par la quittance de ses héritiers.

Ces documents sont accompagnés d'une copie de l'état prévisionnel et d'un bordereau nominatif établis en deux exemplaires dont l'un est transmis au ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail.

Art. 6. — Les caisses autonomes mutualistes adressent chaque année, avant le 15 décembre, aux services régionaux des assurances sociales un état approximatif des majorations dont le payement sera effectué l'année suivante, compte tenu des rentes en cours de jouissance, des arrérages échus mais non payés ni prescrits, des rentes dont la liquidation aura lieu au cours de ladite année (modèle n° 8). Ces documents sont transmis au ministère de la production industrielle et du travail par les services régionaux des assurances sociales avant le 31 décembre, classés par département suivant le lieu du siège social de la société ou union de sociétés de secours mutuels qui gère la caisse autonome mutualiste.

Art. 7. — Le conseiller d'Etat directeur des assurances sociales et le conseiller d'Etat directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Allocations familiales.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail en date du 18 janvier 1941, est agréée provisoirement, à dater du 1er avril 1940, pour assurer, dans le département de l'Eure, le service des allocations familiales aux travailleurs indépendants des professions industrielles, commerciales et libérales, dans les conditions prévues par le décret du 29 juillet 1939, modifié par les décrets des 16 décembre 1939, 24 avril et 18 novembre 1940, la caisse d'allocations familiales des travailleurs indépendants du département de l'Eure, dont le siège est à Evreux (chambre des métiers), en l'immeuble de la chambre de commerce.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail en date du 17 janvier 1941, est agréée provisoirement, à compter du 1er avril 1940, pour assurer dans les cantons de Roubaix et Tourcoing, et dans les communes de Flers, Touffiers, Hem, Willem, Lannoy et Lys-lez-Lannoy (Nord), le service des allocations familiales aux travailleurs indépendants des professions industrielles, commerciales et libérales, dans les conditions prévues par les décrets des 29 juillet 1939, 16 décembre 1939, 24 avril 1940 et 18 novembre 1940, la section des travailleurs indépendants de la caisse interprofessionnelle d'allocations familiales de la région de Roubaix-Tourcoing, dont le siège est à Roubaix (Nord), 19, rue Pauvrée.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail en date du 16 janvier 1941, est agréée provisoirement, à compter du 1er avril 1940, pour assurer, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, le service, dans les conditions prévues par les décrets des

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Chambre de commerce de Nantes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 9 avril 1898, sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 10 août 1917, modifié par décrets des 18 décembre 1922 et 16 juin 1927, portant réglementation de l'outillage public administré par la chambre de commerce de Nantes sur les quais du port de cette ville;

Vu le décret du 8 septembre 1929 portant modification du cahier des charges de la concession d'outillage de la chambre de commerce de Nantes;

Vu le décret du 24 février 1940 qui proroge la durée de cette concession;

Vu le décret du 21 juillet 1938 qui autorise la chambre de commerce de Nantes à contracter un emprunt de 2.600.000 fr. en vue de l'acquisition de onze grues électriques de trois tonnes à relevage rapide de flèche en charge;

Vu la délibération du 24 juillet 1939 par laquelle la chambre de commerce de Nantes a sollicité l'autorisation de contracter, en vue de cette acquisition, un emprunt complémentaire de 5.100.000 fr.;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Nantes est autorisée à contracter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas 5 p. 100, un emprunt de 5.100.000 fr., en vue de l'acquisition de grues électriques de trois tonnes à relevage rapide de flèche en charge.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Organisation de l'industrie de la montre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 27 novembre 1940 portant constitution d'un comité d'organisation de l'industrie de la montre,

Décrétons:

Art. 1er. — Est nommé directeur responsable du comité d'organisation de l'industrie de la montre:

M. Marcel Beucler.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Assurés facultatifs agricoles.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu le décret du 31 mai 1862, ensemble les textes relatifs à la comptabilité publique qui l'ont complété et modifié;

Vu le décret du 30 octobre 1935 autorisant la réalisation par décrets de certaines réformes comptables;

Vu le décret du 1er septembre 1936 portant réforme de la comptabilité publique et notamment son article 3;

Vu l'article 16 (§ 2) du décret du 30 octobre 1935 modifiant le régime des assurances sociales applicable aux assurés de l'agriculture;

Vu l'article 39 du décret du 24 mars 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit décret;

Vu le décret du 8 septembre 1937 fixant les conditions dans lesquelles sont attribuées les majorations de rente des assurés facultatifs agricoles et spécialement son article 5;

Vu le décret du 18 août 1939 fixant les conditions suivant lesquelles sont attribuées les avances aux caisses autonomes mutualistes de retraites, en vue de leur permettre le payement des majorations des rentes des assurés facultatifs agricoles;

Vu le décret du 26 septembre 1939 relatif au fonctionnement des assurances sociales,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 (deuxième alinéa) du décret du 18 août 1939 sont modifiées comme suit:

« Les justifications à fournir par les caisses autonomes au trésorier-payeur général ou au receveur central des finances de la Seine à la fin du second mois de chaque trimestre sont fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et du secrétaire d'Etat aux finances ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 31 mai 1862, ensemble les textes relatifs à la comptabilité publique qui l'ont complété et modifié;

Vu le décret du 30 octobre 1935 autorisant la réalisation par décrets de certaines réformes comptables;

Vu le décret du 1er septembre 1936 portant réforme de la comptabilité publique et notamment son article 3;

Vu l'article 16 (§ 2) du décret du 30 octobre 1935 modifiant le régime des assurances sociales applicable aux assurés de l'agriculture;

Vu l'article 39 du décret du 24 mars 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit décret;

Vu le décret du 8 septembre 1937 fixant les conditions dans lesquelles sont attribuées les majorations de rente des assurés facultatifs agricoles, et spécialement son article 5;

Vu le décret du 18 août 1939 fixant les conditions suivant lesquelles sont attribuées les avances aux caisses autonomes mutualistes de retraites en vue de leur permettre le payement des majorations des rentes des assurés facultatifs agricoles;

Vu le décret du 26 septembre 1939 relatif au fonctionnement des assurances sociales;

Vu le décret du 31 janvier 1941 relatif au payement des majorations de rente allouées aux assurés facultatifs agricoles,

Arrêtent:

Art. 1er. — § 1er. — Les caisses autonomes mutualistes qui ont liquidé les pensions d'assurés facultatifs agricoles produisent au service régional des assurances sociales dont relèvent ces derniers, les éléments justificatifs des majorations de rente à eux attribués. Ces documents prévus, à l'article 2 du décret du 8 septembre 1937 susvisé, sont fournis sous la forme de fiches individuelles du modèle n° 1 annexé au présent arrêté.

§ 2. — Les caisses autonomes mutualistes récapitulent les indications des fiches individuelles sur un bordereau nominatif du modèle 2 annexé au présent arrêté. Ce bordereau est établi en trois exemplaires. Il comprend toutes les pensions liquidées au cours du trimestre civil écoulé et dont la date d'entrée en jouissance est fixée au premier jour du trimestre civil suivant.

Les fiches individuelles et les trois exemplaires de ce bordereau sont adressés dans le premier mois de chaque trimestre au service régional des assurances sociales.

§ 3. — Les majorations de rente sont arrêtées par le service régional des assu

rances sociales sur chaque fiche individuelle et sur les bordereaux nominatifs.

Le service régional conserve un exemplaire de chaque bordereau; il renvoie sans délai un autre exemplaire de ce document à la caisse autonome intéressée; il adresse le troisième, accompagné des fiches individuelles correspondantes, au ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail.

Art. 2. — Dans le premier mois de chaque trimestre, les caisses autonomes mutualistes adressent directement, et en double exemplaire, au ministère de la production industrielle et du travail, un état, conforme au modèle n° 3 annexé au présent arrêté, indiquant les noms des pensionnés décédés au cours des trois mois précédents.

Art. 3. — En vue d'obtenir du Trésor l'avance trimestrielle prévue à l'alinéa 1er de l'article 2 du décret du 18 août 1939 portant modification du décret du 8 septembre 1937, les caisses autonomes mutualistes adressent aux préfets, dix jours au plus tard avant chaque échéance trimestrielle d'arrérages, un état prévisionnel de dépenses conforme au modèle 4 annexé au présent arrêté.

Art. 4. — § 1er. — Si le montant de l'avance ainsi consentie par le préfet se révèle insuffisant en cours de trimestre, par suite du payement par la caisse autonome mutualiste d'un chiffre de majorations de rentes supérieur à celui qui figurait à l'état prévisionnel, cet organisme devra joindre à l'état prévisionnel concernant le trimestre suivant les justifications de ces payements.

Le montant de ces payements sera remboursé à chaque caisse au moyen d'une majoration supplémentaire incluse dans l'avance suivante.

§ 2. — Si, au contraire, le montant de l'avance consentie se révèle en fin de trimestre, supérieur aux payements effectués, la somme non employée sera restituée au chapitre budgétaire d'origine au moyen d'un ordre de reversement émis par le préfet.

§ 3. — Il sera procédé annuellement à l'apurement des comptes. Le 20 décembre de chaque année au plus tard, les caisses autonomes mutualistes fourniront aux préfets un état prévisionnel des majorations de rentes dont le payement sera effectué durant le premier trimestre de l'année suivante; cet état comprendra également le montant des majorations non payées au cours des trimestres précédents (modèle n° 5).

Au cas où certaines de ces majorations de rentes ne pourraient encore être payées au cours du premier trimestre de l'année suivante, les demandes d'avances pour les périodes trimestrielles postérieures devraient tenir compte des sommes encore dues à ce titre. Ces opérations restent toutefois soumises aux délais découlant de la prescription quadriennale.

Art. 5. — § 1er. — A l'exclusion de tout autre mode de payement direct au guichet de la caisse, les arrérages des pensions de vieillesse des assurés facultatifs agricoles sont, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, payés par mandat postal, dans les conditions prévues par le décret du 26 septembre 1939. Les caisses établissent elles-mêmes les chèques d'assignations multiples pour le payement à domicile des pensions. Les mandats doivent porter une mention indiquant que les arrérages de la pension ne sont payables qu'en mains propres. En conséquence, les assurés n'auront plus à produire de certificat de vie pour obtenir le payement de leur pension.

A l'appui des mandats susvisés, les caisses établissent en triple exemplaire des bordereaux nominatifs trimestriels, conformes au modèle n° 6 annexé au présent arrêté, sur lesquels figurent les noms et adresses des assurés pour lesquels des mandats ont été émis, les numéros de leurs pensions ainsi que les indications:

1° Du montant de la majoration de la rente;

2° Du montant de la rente à la charge de la caisse;

3° Du montant total du payement à effectuer.

Le chef du bureau central des chèques postaux appose son visa sur les trois exemplaires de chaque bordereau. Il en conserve un, en transmet un autre au trésorier-payeur général du département où est situé le siège de la caisse intéressée ou au receveur central des finances de la Seine, et fait parvenir le troisième à la caisse générale de garantie.

§ 2. — En application de l'article 1er (§ 1er) de l'arrêté du 26 septembre 1939, les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels qui gèrent les caisses autonomes mutualistes doivent se faire ouvrir, pour les opérations relatives au payement des arrérages des pensions d'assurance facultative agricole, un compte courant postal distinct du compte dont elles ont déjà demandé l'ouverture.

§ 3. — En vue de permettre la détermination du montant des payements effectués, compte tenu des mandats impayés, les caisses autonomes mutualistes établissent en double exemplaire d'après les avis de crédit qui leur sont donnés par l'administration des postes, un bordereau trimestriel conforme au modèle n° 7 annexé et portant une référence au numéro d'inscription sur le bordereau initial. L'un de ces exemplaires, accompagné des avis de crédit, est transmis à la caisse générale de garantie; le second est adressé au trésorier-payeur général ou au receveur central de la Seine.

§ 4. — Les dépenses occasionnées au service postal par les modalités de payement ci-dessus décrites sont remboursées au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, dans les conditions prévues par l'article 1er (§ 3) de l'arrêté du 26 septembre 1939, par les soins de la caisse générale de garantie à l'aide des bordereaux modèles nos 6 et 7. Cet organisme est lui-même remboursé des frais ainsi consentis dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 1er mars 1940.

A la demande de la caisse générale de garantie, le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail pourra prescrire au préfet de faire rembourser à cet organisme par les caisses autonomes mutualistes le montant des sommes dues aux assurés et non versées à l'échéance; ce remboursement sera effectué par simple prélèvement sur l'avance trimestrielle prévue à l'article 2 du décret du 18 août 1939.

§ 5. — En ce qui concerne les payements déjà effectués, afférents aux échéances antérieures à la publication du présent arrêté et susceptibles de donner lieu à l'attribution ou au remboursement de la majoration de la rente, les caisses autonomes mutualistes adressent au trésorier-payeur général ou au receveur central des finances de la Seine les justifications de payement représentées par les certificats de vie des assurés revêtus de l'acquit du bénéficiaire de la pension ou, le cas échéant, par la quittance de ses héritiers.

Ces documents sont accompagnés d'une copie de l'état prévisionnel et d'un bordereau nominatif établis en deux exemplaires dont l'un est transmis au ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail.

Art. 6. — Les caisses autonomes mutualistes adressent chaque année, avant le 15 décembre, aux services régionaux des assurances sociales un état approximatif des majorations dont le payement sera effectué l'année suivante, compte tenu des rentes en cours de jouissance, des arrérages échus mais non payés ni prescrits, des rentes dont la liquidation aura lieu au cours de ladite année (modèle n° 8). Ces documents sont transmis au ministère de la production industrielle et du travail par les services régionaux des assurances sociales avant le 31 décembre, classés par département suivant le lieu du siège social de la société ou union de sociétés de secours mutuels qui gère la caisse autonome mutualiste.

Art. 7. — Le conseiller d'Etat directeur des assurances sociales et le conseiller d'Etat directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Allocations familiales.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail en date du 18 janvier 1941, est agréée provisoirement, à dater du 1er avril 1940, pour assurer, dans le département de l'Eure, le service des allocations familiales aux travailleurs indépendants des professions industrielles, commerciales et libérales, dans les conditions prévues par le décret du 29 juillet 1939, modifié par les décrets des 16 décembre 1939, 24 avril et 18 novembre 1940, la caisse d'allocations familiales des travailleurs indépendants du département de l'Eure, dont le siège est à Evreux (chambre des métiers), en l'immeuble de la chambre de commerce.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail en date du 17 janvier 1941, est agréée provisoirement, à compter du 1er avril 1940, pour assurer dans les cantons de Roubaix et Tourcoing, et dans les communes de Flers, Toufflers, Hem, Willem, Lannoy et Lys-lez-Lannoy (Nord), le service des allocations familiales aux travailleurs indépendants des professions industrielles, commerciales et libérales, dans les conditions prévues par les décrets des 29 juillet 1939, 16 décembre 1939, 24 avril 1940 et 18 novembre 1940, la section des travailleurs indépendants de la caisse interprofessionnelle d'allocations familiales de la région de Roubaix-Tourcoing, dont le siège est à Roubaix (Nord), 19, rue Pauvrée.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail en date du 16 janvier 1941, est agréée provisoirement, à compter du 1er avril 1940, pour assurer, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, le service, dans les conditions prévues par les décrets des

29 juillet 1939, 16 décembre 1939, 24 avril 1940 et 18 novembre 1940, des allocations familiales aux travailleurs indépendants exerçant l'une des professions figurant à la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, approuvée par le décret du 9 avril 1936, sous les groupes, sous-groupes et numéros énumérés ci-après:

Sous-groupe 6 Al: à l'exception du n° 6,4;
Sous-groupe 6 Aj: n°s 6,53, 6,544, 6,545, 6,546, 6,549, 6,552, 6,554, 6,557, 6,558, 6,559;
Sous-groupe 6 Ak: à l'exception du n° 6,582;
Sous-groupe 7 d: n°s 7,33, 7,4, 7,42, 7,43, 7,45, 7,5, 7,56;
Groupe 8 A;
Groupe 8 B: n° 8,92,

la section des travailleurs indépendants de la caisse professionnelle d'allocations familiales dont le siège est situé à Paris, 18, rue de l'Arcade.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Conseiller d'Etat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, président du conseil d'Etat,

Vu la loi du 18 décembre 1940;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Orthlieb, contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique, directeur du corps du contrôle au secrétariat d'Etat à l'aviation, est nommé conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, président du conseil d'Etat, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
G1 BERGERET.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, président du conseil d'Etat,
JOSEPH BARTHÉLÉMY

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1940: page 6225, au lieu de: « Autorisation de conclure des marchés de fournitures et de travaux, après consultation de la commission des marchés instituée à l'institut géographique national, lorsque leur montant ne dépasse pas 1 million de francs s'il n'y a pas eu appel à la concurrence et si l'attribution est faite au moins disant », lire: « Autorisation de conclure des marchés de fournitures et de travaux après consultation de la commission des marchés instituée à l'institut géographique national, lorsque leur montant ne dépasse pas 1 million de francs s'il y a pas eu appel à la concurrence, ou 2 millions s'il y a eu appel à la concurrence, et si l'attribution est faite au moins disant ».

Ponts et chaussées et mines.

Par arrêté du 21 janvier 1941, les adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines dont les noms suivent, qui ont accompli une année de services effectifs en qualité de stagiaires, ont été nommés adjoints techniques de 4e classe à compter des dates ci-après, savoir:

MM.
Lemoine (François), 16 janvier 1940.
Carre (Marcel), 20 janvier 1940.
Moulison (Auguste), 1er mars 1940.
Bourgeois (Michel), 15 avril 1940.
Haroue (André), 6 septembre 1940.
Ferrari (Roger), 28 septembre 1940.
Giraud (André), 9 octobre 1940.
Berges (Louis), 7 novembre 1940.
Bergerot (Gaston), 16 novembre 1940.
Amoudry (Fernand), 17 novembre 1940.
Teire (Robert), 1er décembre 1940.
Alphonse (Pierre), 8 décembre 1940.

Par arrêté du 21 janvier 1941, Mlle Afner (Antoinette), agent de bureau des ponts et chaussées, attachée, dans le département de la Marne, au service ordinaire, qui a accompli un an de servcies effectifs en qualité de stagiaire, a été nommée agent de bureau des ponts et chaussées de 7e classe et maintenue dans la même affectation, pour compter du 1er janvier 1940.

Médaille d'honneur des chemins de fer.

Par arrêtés en date du 13 janvier 1941:

La médaille d'honneur en vermeil des chemins de fer a été décernée, à titre posthume, à M. Montebran (Albert), chef de gare à Poissy, tué par bombardement le 12 juin 1940.

La médaille d'honneur en argent des chemins de fer a été décernée à titre posthume à:

MM.
Aillet (Marie-Ange), conducteur à Argentan (Orne). Tué en service au cours du bombardement de Dreux, le 10 juin 1940.
Benard (Roger), chauffeur de route à Sotteville (Seine-Inférieure). Tué en service, par bombardement, le 9 juin 1940.
Busson (Marcel), aide-ajusteur à Alençon (Orne). Tué en service, par bombardement, le 14 juin 1940.
Carpentier (Henri), chef de train à Serquigny (Eure). Tué en service lors du bombardement de Sotteville, le 6 juin 1940.
Dauvet (Ferdinand), chef de train à Versailles (Seine-et-Oise). Tué, le 6 juin 1940, au cours d'un bombardement aérien.
Desvaux (Henri), chef de train à Dreux (Eure-et-Loir). Tué par bombardement, le 10 juin 1940.
Faveris (Georges), sous-chef de brigade d'ouvriers à la Folie. Tué en service, par bombardement, le 15 juin 1940.
Folliot (Maurice), sous-chef de bureau de gare à Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise). Tué par bombardement, le 8 juin 1940.
Gobin (Onésime), surveillant de dépôt à Angers (Maine-et-Loire). S'est particulièrement distingué au cours des périodes de grands froids de l'hiver 1939-1940. Tué en service, par bombardement, le 17 juin 1940.
Jarossay (Raymond), facteur aux écritures à Evreux (Eure). Tué par bombardement, le 9 juin 1940.
Le Bris (Yves), mécanicien de route à Trappes (Seine-et-Oise). Tué en service, par bombardement, le 20 juin 1940.
Lefèvre (Marcel), chef de train à Paris-Saint-Lazare. Tué en service, le 10 novembre 1940.
Le Gall (Edouard), tourneur à Sotteville (Seine-Inférieure). Tué en service, par bombardement, le 11 juin 1940.
Le Maître (Valentin), distributeur à Nanterre (Seine). Tué en service, par bombardement, le 3 juin 1940.
Le Roux (Gabriel), mécanicien de route à Rennes (Ille-et-Vilaine). Tué en service, par bombardement, le 17 juin 1940.
Le Roy (Léon), facteur matériel à Sotteville (Seine-Inférieure). Tué en service, le 20 novembre 1939.
Le Strat (Joseph), chef de train à Paris-Saint-Lazare. Tué en service, le 4 mars 1940.
Levasseur (Georges), chef de train à Sainte-Gauburge (Orne). Tué au cours d'un bombardement aérien, le 10 juin 1940.
Marescaux (Richard), chef de train à Versailles-Rive gauche (Seine-et-Oise). Tué au cours d'un bombardement aérien, le 11 juin 1940.
Michou (Armand), brigadier-reconnaisseur à Angers-Saint-Laud (Maine-et-Loire). Tué en service, au cours d'un bombardement aérien, le 17 juin 1940.
Moreau (Auguste), cantonnier à Vigneux (Loire-Inférieure). Tué en service, le 31 juillet 1940.
Pain (François), conducteur à Trappes (Seine-et-Oise). Tué au cours d'un bombardement aérien, le 15 juin 1940.
Pasquet (Albert), facteur chef à Dreux (Eure-et-Loir). Tué au cours du bombardement du 10 juin 1940.
Patron (Emmanuel), visiteur à Montrouge (Seine). Tué en service, par bombardement, le 19 juin 1940.
Percher (Fernand), manœuvre à Sotteville (Seine-Inférieure). Tué en service, par bombardement, le 5 juin 1940.
Pouessel (Julien), aide-contrôleur technique à Paris-Montparnasse. Tué par bombardement à Dreux, le 10 juin 1940.
Quero (Vincent), commis de 2e classe à Gisors (Seine-et-Oise). Tué en service le 2 janvier 1940.
Sandrais (Gaston), tubier à Sotteville (Seine-Inférieure). Tué en service, par bombardement, le 5 juin 1940.
Senot (Georges), brigadier à Folligny (Manche). Tué en service, par bombardement, le 17 juin 1940.
Silliau (Jean), élève mécanicien à Morlaix (Finistère). Tué en service, au cours d'un déraillement, le 7 août 1940.
Voisin (Louis), chef de train à Dreux (Eure-et-Loir). Tué par bombardement, le 10 juin 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Crédits supplémentaires.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 12 mars 1940 portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, exercice 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 4655 FI/C pris par le gouverneur général haut commissaire de l'Afrique française en commission permanente du conseil de gouvernement à la date du 14 août 1940, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt de l'Afrique occidentale française, exercice 1940. N'est toutefois pas approuvé le crédit supplémentaire de 20.000 fr. prévu au chapitre 25 (aménagement de l'aéroport de Ouakam), article 3, rubrique 1, hangar métallique (3e hangar).

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 18 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Commission consultative des concessions coloniales.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 12 juillet 1940 suspendant pour la période du 11 juillet au 31 octobre 1940, les dispositions prévoyant l'avis d'un organisme consultatif;

Vu la loi du 23 octobre 1940 prorogeant jusqu'au 12 juillet 1941 la période d'application de la loi du 12 juillet 1940,

Arrête:

Art. 1er. — Est suspendue, pour la période s'étendant du 31 octobre 1940 au 12 juillet 1941, l'application, à l'occasion de tous actes individuels ou réglementaires, des dispositions prévoyant l'obligation de prendre l'avis de l'organisme consultatif suivant:

Commission consultative des concessions coloniales.

Art. 2. — Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 2 février 1941.

A. PLATON.

Banque de l'Indochine.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, en date du 3 février 1941, M. Paul Baudouin, administrateur de la Banque de l'Indochine, a été nommé président du conseil d'administration de la Banque de l'Indochine.

Par arrêté du contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, en date du 16 décembre 1940, MM. René Robin et Charles Regismanset ont été nommés administrateurs d'Etat à la Banque de l'Indochine.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, en date du 15 janvier 1941, M. Borduge a été nommé administrateur d'Etat à la Banque de l'Indochine.

Service des transmissions coloniales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 2 février 1941, M. Sanchidrian, ingénieur en chef du cadre général des ingénieurs radioélectriciens coloniaux, a été nommé chef du service des transmissions.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1941: page 519, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « M. Gouband, à compter du 3 novembre 1940 », lire: « M. Gouband, à compter du 2 novembre 1940 »; 31e ligne, au lieu de: « MM. Felissier, Daviet », lire: « MM. Felissier, Davier ».

SEQUESTRES

Suivant jugement du tribunal civil de Toulon en date du 23 janvier 1941, M. Sellier, inspecteur principal de l'enregistrement à Toulon, désigné par jugement du 29 novembre 1939 comme séquestre liquidateur de toutes les organisations communistes dissoutes, a été dessaisi de sa gestion.

Par le même jugement, le directeur des domaines du Var a été substitué à M. Sellier pour l'administration et la liquidation de la 1re et 2e section du Parti communiste, à Toulon, de l'Union populaire italienne, des cellules de Toulon, Ollioules et du Lavandou, de la Fédération varoise des locataires, de la section de Carnoules du Syndicat des travailleurs des chemins de fer, du Syndicat des employés d'hôtel, et le directeur départemental de la Seine a été substitué à M. Sellier pour l'administration et la liquidation de la section des Jeunesses communistes, sise 18, rue de l'Hôpital, à Toulon et de la section du Secours de France, 12, boulevard de Tessé, à Toulon.

Suivant ordonnance du président du tribunal civil de Toulon en date du 14 janvier 1941, M. Bonnaud, inspecteur de l'enregistrement à Toulon, désigné par ordonnance du même magistrat en date du 7 septembre 1940, comme séquestre liquidateur des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la loge La Réunion, au Comité de la Misère et à la Société civile de la franc-maçonnerie toulonnaise, sis 9, rue Revel, à Toulon, a été dessaisi de sa gestion.

Par la même ordonnance, le directeur des domaines du Var a été substitué à M. Bonnaud pour l'administration et la liquidation des biens mobiliers et immobiliers appartenant aux loges La Réunion, au Comité de la Misère et à la Société civile de la franc-maçonnerie toulonnaise.

Suivant ordonnance du président du tribunal civil de Toulon en date du 14 janvier 1941, M. Bonnaud, inspecteur de l'enregistrement à Toulon, désigné, par ordonnances du même magistrat en date des 7 et 21 septembre 1940, comme séquestre liquidateur des biens mobiliers et immobiliers appartenant aux loges L'Action écossaise, La Solidarité fraternelle, sises à Toulon, 5, rue Chalucet, a été dessaisi de sa gestion.

Par la même ordonnance, le directeur des domaines du Var a été substitué à M. Bonnaud pour l'administration et la liquidation des biens mobiliers et immobiliers appartenant aux loges L'Action écossaise et La Solidarité fraternelle.

Suivant ordonnance du président du tribunal civil de Toulon en date du 15 janvier 1941, M. Bonnaud, inspecteur de l'enregistrement à Toulon, désigné, par ordonnance du même magistrat en date des 7 et 21 septembre 1940, comme séquestre liquidateur des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la loge Le Réveil des Iles d'Or, sise à Hyères, 9, rue Franklin, a été dessaisi de sa gestion.

Par la même ordonnance, le directeur des domaines du Var a été substitué à M. Bonnaud pour l'administration et la liquidation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la loge Le Réveil des Iles d'Or.

Suivant ordonnance du président du tribunal civil de Toulon en date du 14 janvier 1941, M. Bonnaud, inspecteur de l'enregistrement à Toulon, désigné, par ordonnance du même magistrat en date du 21 septembre 1940, comme séquestre liquidateur des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la Société anonyme immobilière de la rue de Puteaux, à Paris, a été dessaisi de sa gestion.

Par la même ordonnance, le directeur des domaines de la Seine a été substitué à M. Bonnaud pour l'administration et la liquidation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la Société anonyme immobilière de la rue de Puteaux, à Paris.

Suivant ordonnance du président du tribunal civil de Toulon en date du 15 janvier 1941, M. Foglierini, inspecteur principal des domaines à Toulon, désigné, par ordonnance du même magistrat, en date du 7 novembre 1940, comme séquestre liquidateur des biens mobiliers et immobiliers du sieur Paul-Louis Weiller, domicilié à Paris, 85, rue de la Faisanderie, a été dessaisi de sa gestion.

Par la même ordonnance, le directeur des domaines de la Seine a été substitué à M. Foglierini pour l'administration et la liquidation des biens mobiliers et immobiliers appartenant au sieur Paul-Louis Weiller.

Par ordonnance du 23 janvier 1941, le président du tribunal civil de Cholet a nommé comme administrateur séquestre des biens, droits et intérêts que le sieur Meyer (André), déchu de la nationalité française par décret du 29 octobre 1940, possède dans l'arrondissement de Cholet, l'administration des domaines, représentée par le directeur départemental des domaines de la Seine, au lieu et place de l'administration des domaines, représentée en la personne de M. Guillet, directeur départemental à Angers (Maine-et-Loire).

Par ordonnance en date du 15 janvier 1941, rendue par le président du tribunal civil de Narbonne, M. Castex, inspecteur de l'enregistrement, nommé administrateur séquestre des biens de l'Organisation communiste de l'arrondissement de Narbonne, dont les sièges se trouvent à Narbonne, Coursan, Lézignan et Leucate, par jugement du 13 octobre 1939, a été dessaisi de ses fonctions au profit de l'administration des domaines, représentée par le directeur des domaines de l'Aude.

Par ordonnance en date du 14 décembre 1940, le président du tribunal civil de Vitry-le-François a désigné l'administration des domaines, représentée par son directeur départemental en qualité de séquestre des biens appartenant à la société du Grand Orient de France, sis à Vitry-le-François, au lieu et place de M. [illegible], inspecteur principal de l'enregistrement, précédemment nommé suivant ordonnance du 12 octobre 1940.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Sociétés françaises.

La Société anonyme immobilière et hôtelière de Thouronnet, ayant son siège à Châteauneuf-de-Grasse, est, à partir du 23 avril 1937, abonnée au timbre pour 401 actions, nos 1 à 401, d'une valeur nominale de 1.000 francs, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Nice, en date du 29 janvier 1941.

La société Constructions et applications radio-électrolytiques, ayant son siège à Paris, est, à partir du 15 janvier 1941, abonnée au timbre pour 400 actions, nos 1001 à 1400, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 22 janvier 1941.

La Société de l'imprimerie Maulde et Renou, ayant son siège à Paris, est, à partir du 15 janvier 1941, abonnée au timbre pour 856 actions, comprises entre les nos 1 et 1036, d'une valeur nominale de 7.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 22 janvier 1941.

La Société The British Shoe Thread and Leather Manufacturing Company limited, ayant son siège à Paris, est, à partir du 28 décembre 1940, abonnée au timbre pour 250 actions, nos 1 à 250, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 22 janvier 1941.

La société Production de carburants forestiers Procaf, ayant son siège à Paris, est, à partir du 26 décembre 1940, abonnée au timbre pour 650 actions, nos 1 à 650, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 22 janvier 1941.

La société Copasac, Comptoir des papiers Kraft destinés à la fabrication des sacs de grande contenance, ayant son siège à Paris, est, à partir du 13 janvier 1941, abonnée au timbre pour 2.000 actions, nos 1 à 2000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 22 janvier 1941.

La société Office général des assurances, ayant son siège à Paris, est, à partir du 16 mai 1923, abonnée au timbre pour 1.000 actions, nos 1 à 1000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement de Paris (sociétés), en date du 22 janvier 1941.

La société Etablissements Frohlich et Metzger, ayant son siège à Paris, est, à partir des 4 avril 1934 et 25 novembre 1935, abonnée au timbre pour 4.800 actions, nos 1 à 4800, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 22 janvier 1941.

La Société de transport d'énergie Alpes-Méditerranée, ayant son siège à Marseille, est, à partir du 17 janvier 1941, abonnée au timbre pour 4.000 actions, nos 8001 à 12000, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 22 janvier 1941.

La société Les Vaporisateurs Marcel Franck, ayant son siège à Paris, est, à partir du 13 janvier 1941, abonnée au timbre pour 8.750 actions nos 1 à 8750, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 22 janvier 1941.

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Avis concernant le recrutement d'ingénieurs et de mécaniciens radioélectriciens coloniaux.

Il est actuellement procédé, pour le service des colonies dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies, au recrutement sur titres de quelques ingénieurs et mécaniciens radioélectriciens stagiaires.

A. — Les candidats à ces emplois doivent remplir les conditions générales suivantes:

1° Posséder la nationalité française à titre originaire, comme étant nés de père français, ou pouvoir exciper de l'une des dispenses prévues à l'article 1er de la loi du 13 septembre 1940 (*Journal officiel* du 15 septembre, p. 5006);

2° Ne pas être juifs au sens de l'article 1er de la loi du 3 octobre 1940 (*Journal officiel* du 18 octobre, p. 5323) ou pouvoir exciper de l'une des conditions prévues à l'article 3 de cette loi;

3° Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée;

4° Jouir de tous leurs droits civils et politiques;

5° Justifier de leur aptitude au service colonial actif, constatée par un certificat de visite et de contre-visite délivré, à Paris, par le délégué du conseil supérieur de santé du secrétariat d'Etat aux colonies (les intéressés devront, à cet effet, s'adresser à la direction du personnel et de la comptabilité, 20, rue La Boétie, à Paris), à Marseille, à Bordeaux et à Nantes par le médecin du service colonial, dans les autres villes par les médecins militaires de la place;

6° Etre âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, cette limite d'âge pouvant toutefois, jusqu'à trente-cinq ans au maximum, être reculée d'une année par enfant à charge ou d'une durée égale à celle des services militaires ou des services civils dans une administration publique de l'Etat ou des colonies, accomplis par le postulant et admissibles pour une pension de retraite dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 1er novembre 1928 portant organisation de la caisse intercoloniale des retraites.

Les demandes des candidats, établies sur papier timbré, doivent être accompagnées des pièces suivantes:

a) Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré;

b) Extrait du casier judiciaire;

c) Certificat de bonne vie et mœurs;

d) Etat signalétique et des services militaires;

e) Certificat de visite et de contre-visite attestant l'aptitude au service colonial actif délivré dans les conditions ci-dessus indiquées;

f) Copie certifiée conforme des diplômes universitaires ou attestation officielle en tenant lieu;

g) Déclaration sur l'honneur souscrite par le postulant et attestant qu'il possède la nationalité française à titre originaire et qu'il n'est pas juif.

NOTA. — Les pièces *b*, *c*, *d* et *e* doivent avoir moins de trois mois de date.

B. — 1° Les titres exigés des candidats à l'emploi d'ingénieur sont l'un des diplômes de sortie d'une des écoles ci-après: polytechnique, supérieure des postes, télégraphes et téléphones, supérieure d'électricité (section normale ou section radio), centrale des arts et manufactures, instituts électrotechniques de Grenoble, Nancy et Toulouse, arts et métiers (médaillés seulement);

2° Les candidats mécaniciens doivent posséder le diplôme de sortie de l'une des écoles ci-après:

Ecoles nationales des arts et métiers, institut électrotechnique de Lille, école centrale lyonnaise, école des mécaniciens des équipages de la flotte, école d'électricité industrielle de Paris, école théorique et pratique d'électricité et de mécanique, école spéciale de mécanique et d'électricité préparatoire à l'école supérieure d'électricité, école d'électricité et de mécanique industrielle, école d'électricité industrielle de Marseille (section électricité et mécanique), écoles nationales professionnelles, écoles pratiques d'industrie avec section d'électricité, ainsi que toute autre école de niveau équivalent reconnue par l'Etat et admise au préalable par le secrétaire d'Etat aux colonies, et justifier de connaissances pratiques en radioélectricité.

C. — Les demandes doivent être adressées au secrétariat d'Etat aux colonies (direction du personnel et de la comptabilité):

a) Pour la zone libre: hôtel Britannique, à Vichy;

b) Pour la zone occupée, 20, rue La Boétie, à Paris (8e).

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BAYON-TARGE.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.014.00, Paris. — 261.71, Limoges.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des voies ferrées du Dauphiné

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 3.004.100 FRANCS
EN LIQUIDATION
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS
R. C.: Seine 193422.

Tirage du 15 novembre 1940.

Trente-neuf obligations 3 0/0, 1re série, 1896 remboursables à partir du 1er janvier 1941, coupon 1er juillet 1941 attaché.

Pour les obligations non estampillées:

483 fr. 80 impôt 18 0/0 (obligations nominatives depuis plus de six mois au nom de personnes physiques).

475 fr. 70 impôt 27 0/0 (obligations nominatives depuis moins de six mois au nom de personnes physiques, au porteur, appartenant à des personnes physiques).

469 fr. 13 impôt 27 0/0 (obligations nominatives ou au porteur appartenant à des personnes morales).

Pour les obligations estampillées:

383 fr. 80 impôt 18 0/0 (obligations nominatives depuis plus de six mois au nom de personnes physiques).

375 fr. 70 impôt 27 0/0 (obligations nominatives depuis moins de six mois au nom de personnes physiques, au porteur, appartenant à des personnes physiques).

369 fr. 13 impôt 27 0/0 (obligations nominatives ou au porteur appartenant à des personnes morales).

199 (estampillée) — 204 (estampillée) — 312 (estampillée) — 374 (estampillée) — 428 (estampillée) — 430 (estampillée) — 447 (estampillée) — 530 (estampillée) — 708 (estampillée) — 746 (estampillée) — 766 (estampillée) — 787 (estampillée) — 888 (estampillée) — 925 (estampillée) — 932 (estampillée) — 1.107 (estampillée) — 1.140 (estampillée) — 1.146 (estampillée) — 1.205 (estampillée) — 1.246 (estampillée) — 1.276 (non estampillée) — 1.280 (estampillée) — 1.360 (estampillée) — 1.365 (estampillée) — 1.458 (estampillée) — 1.552 (estampillée) — 1.553 (estampillée) — 1.560 (estampillée) — 1.645 (estampillée) — 1.663 (estampillée) — 1.728 (estampillée) — 1.759 (estampillée) — 1.791 (estampillée) — 1.926 (non estampillée) — 1.955 (estampillée) — 2.064 (estampillée) — 2.116 (estampillée) — 2.334 (estampillée) — 2.336 (estampillée).

Numéros des obligations restant à rembourser.

TIRAGE 1932

Remboursables à 385 fr. 60, coupon 1er juillet 1933 attaché.

334 398 2.389.

TIRAGE 1933

Remboursable à 384 fr. 70, coupon 1er juillet 1934 attaché.

333.

TIRAGE 1934

Remboursable à 384 fr. 70, impôt 18 0/0, et 389 fr. 20, impôt 12 0/0, coupon 1er juillet 1935 attaché.

1.480.

TIRAGE 1935

Remboursable à 376 fr. 42, impôt 18 0/0, et 381 fr. 28, impôt 12 0/0, coupon 1er juillet 1936 attaché.

1.828.

TIRAGE 1936

Remboursable à 376 fr. 42, impôt 18 0/0, et 381 fr. 28, impôt 12 0/0, coupon 1er juillet 1937 attaché.

586.

TIRAGE 1937

Remboursables à 378 fr. 85, impôt 15 0/0, et 371 fr. 56, impôt 24 0/0, coupon 1er juillet 1938 attaché.

551 2.462.

TIRAGE 1938

Remboursables à 383 fr. 80, impôt 18 0/0, 375 fr. 70, impôt 27 0/0, personne physique, et 369 fr. 13, impôt 27 0/0, personne morale, coupon 1er juillet 1939 attaché.

266 301 781 1.914.

TIRAGE 1939

Remboursables à:

1° Pour les obligations non estampillées : 483 fr. 80, impôt 18 0/0, 475 fr. 70, impôt 27 0/0, personne physique, et 469 fr. 13, impôt 27 0/0, personne morale, coupon 1er juillet 1940 attaché.

546 2.021 2.480.

2° Pour les obligations estampillées : 383 fr. 80, impôt 18 0/0, 375 fr. 70, impôt 27 0/0, personne physique, et 369 fr. 13, impôt 27 0/0, personne morale, coupon 1er juillet 1940 attaché.

81	456	649	785	1.045	1.019	1.093
1.355	1.464	1.550	1.941	1.942	2.129	2.149
2.170	2.287	2.320				

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage 1940 qu'aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société des voies ferrées du Dauphiné

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 3.004.100 FRANCS
(EN LIQUIDATION)
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS
R. C.: Seine 193422.

Tirage du 15 novembre 1940.

Obligations de 500 fr. 4 1/2 0/0, 1re série 1907 et 2e série 1912, remboursables à partir du 1er janvier 1941, coupon 1er juillet 1941 attaché à:

Première série 1907.

491 fr. impôt 18 0/0 (obligations nominatives depuis plus de six mois au nom de personnes physiques).

486 fr. 50 impôt 27 0/0 (obligations nominatives depuis moins de six mois au nom de personnes physiques et obligations au porteur appartenant à des personnes physiques).

482 fr. 85 impôt 27 0/0 (obligations nominatives ou au porteur appartenant à des personnes morales).

Deuxième série 1912.

488 fr. 30 impôt 18 0/0 (obligations nominatives depuis plus de six mois au nom de personnes physiques).

482 fr. 45 impôt 27 0/0 (obligations nominatives depuis moins de six mois au nom de personnes physiques et obligations au porteur appartenant à des personnes physiques).

477 fr. 76 impôt 27 0/0 (obligations nominatives ou au porteur appartenant à des personnes morales).

PREMIÈRE SÉRIE. — 16 OBLIGATIONS

[illegible]	181	[illegible]	302	315	340	441
517	587	669	672	728	808	858
953	964					

DEUXIÈME SÉRIE. — 16 OBLIGATIONS

1.061	1.142	1.159	1.180	1.252	1.281	1.320
1.400	1.476	1.547	1.672	1.696	1.712	1.761
1.821	1.954					

Numéros des obligations restant à rembourser.

Première série 1907.

TIRAGE 1938

Remboursables à 491 fr., impôt 18 0/0, 486 fr. 50, impôt 27 0/0, personne physique et 482 fr. 85, impôt 27 0/0, personne morale, coupon 1er juillet 1939 attaché.

533 818.

TIRAGE 1939

Remboursables à 491 fr., impôt 18 0/0, 486 fr. 50, impôt 27 0/0, personne physique et 482 fr. 85, impôt 27 0/0, personne morale, coupon 1er juillet 1940 attaché.

20 147 209 319 332 380
513 800 855.

Deuxième série 1912

TIRAGE 1938

Remboursables à 488 fr. 30, impôt 18 0/0, 482 fr. 45, impôt 27 0/0, personne physique et 477 fr. 70, impôt 27 0/0, personne morale, coupon 1er juillet 1939 attaché:

1.008.

TIRAGE 1939

Remboursables à 488 fr. 30, impôt 18 0/0, et 482 fr. 45, impôt 27 0/0, personne physique et 477 fr. 70, impôt 27 0/0, personne morale, coupon 1er juillet 1940 attaché:

1.087 1.271 1.294 1.475 1.555 1.583
1.584 1.592 1.833 1.[illegible] 1.922

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage 1940 qu'aux tirages antérieurs s'effectue, soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société électrique de Belchamp

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS

dont le siège social était à Montbéliard, dissoute par suite de sa fusion avec la Société des Forces motrices du Refrain, elle-même fusionnée avec la Société des Forces motrices de la Loue, actuellement dénommée Société des Forces motrices de l'Est, société anonyme au capital de 73.736.300 fr., ayant son siège à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, qui a pris en charge le passif de la société fusionnée.

Registre du commerce: Seine n° 103119.

AMORTISSEMENT 1941

Tirage du 10 décembre 1940.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 6 0/0 1920

Deux cent soixante obligations remboursables, à partir du 1er avril 1941, coupon 1er octobre 1941 attaché, à: **500** fr. pour les personnes physiques et **499** fr. pour les personnes morales.

1.216	1.242	1.293	1.343	1.337	1.366	1.372
1.397	1.409	1.425	1.437	1.463	1.478	1.494
1.512	1.528	1.545	1.568	1.579	1.610	1.622
1.639	1.650	1.679	1.685	1.699	1.706	1.719
1.735	1.740	1.758	1.791	1.810	1.821	1.835
1.847	1.858	1.869	1.886	1.896	1.908	1.913
1.924	1.929	1.944	1.969	1.983	2.015	2.019
2.026	2.039	2.067	2.071	2.078	2.087	2.106
2.121	2.135	2.146	2.166	2.176	2.214	2.227
2.238	2.251	2.258	2.277	2.282	2.295	2.318
2.322	2.338	2.344	2.350	2.358	2.370	2.395
2.410	2.422	2.434	2.455	2.467	2.471	2.481
2.488	2.492	2.507	2.511	2.519	2.533	2.546
2.559	2.567	2.593	2.605	2.615	2.627	2.638
2.651	2.663	2.690	2.713	2.728	2.736	2.750
2.758	2.774	2.779	2.787	2.793	2.809	2.820
2.834	2.838	2.853	2.877	2.898	2.909	2.915
2.933	2.937	2.938	2.951	2.963	2.970	2.982
3.011	3.019	3.021	3.042	3.054	3.067	3.084
3.105	3.112	3.129	3.138	3.144	3.151	3.162
3.185	3.193	3.216	3.223	3.227	3.238	3.242
3.263	3.274	3.287	3.289	3.297	3.313	3.323
3.326	3.337	3.340	3.351	3.362	3.364	3.367
3.382	3.417	3.421	3.426	3.432	3.437	3.450
3.458	3.463	3.474	3.478	3.483	3.486	3.505
3.517	3.530	3.547	3.562	3.578	3.590	3.603
3.621	3.635	3.654	3.668	3.683	3.712	3.750
3.764	3.775	3.786	3.813	3.820	3.831	3.850
3.873	3.895	3.910	3.931	3.945	3.982	3.997
4.002	4.014	4.058	4.087	4.094	4.110	4.121
4.150	4.176	4.187	4.212	4.238	4.242	4.274
4.282	4.307	4.318	4.333	4.352	4.359	4.368
4.419	4.428	4.438	4.467	4.495	4.505	4.526
4.543	4.576	4.580	4.613	4.638	4.644	4.659
4.684	4.711	4.743	4.767	4.804	4.828	4.851
4.884	4.898	4.899	4.906	4.930	4.951	4.989
5.006	5.038	5.078	5.121	5.144	5.159	5.161
5.185						

Numéros des obligations restant à rembourser.

AMORTISSEMENT 1936

Remboursables à 499 fr., coupon 1er octobre 1936 attaché.

3.725 3.804.

AMORTISSEMENT 1938

Remboursables à 499 fr., coupon 1er octobre 1938 attaché.

1.799 3.090 3.760.

AMORTISSEMENT 1939

Remboursables à 500 fr., personne physique, et 499 fr., personne morale, coupon 1er octobre 1939 attaché.

1.303	1.695	1.899	1.954	1.972	2.083	2.136
2.152	2.187	2.205	2.371	2.462	2.504	2.739
2.832	2.952	3.346	3.529	3.554	3.570	3.735
3.761	3.806	3.822	3.939	4.071	4.346	4.546
4.677	4.678	4.833	5.009	5.073		

AMORTISSEMENT 1940

Remboursables à 500 fr., personne physique, et 499 fr., personne morale, coupon 1er octobre 1940 attaché.

1.236	1.275	1.330	1.368	1.383	1.412	1.429
1.485	1.560	1.574	1.592	1.605	1.627	1.651
1.668	1.683	1.718	1.792	1.819	1.828	1.859
1.875	1.922	1.971	1.976	2.018	2.035	2.069
2.084	2.093	2.126	2.139	2.145	2.154	2.160
2.211	2.236	2.254	2.261	2.276	2.345	2.359
2.377	2.397	2.412	2.420	2.444	2.453	2.460
2.470	2.476	2.486	2.510	2.518	2.577	2.586
2.598	2.610	2.677	2.696	2.727	2.735	2.835
2.861	2.870	2.882	2.893	2.896	2.903	2.910
2.939	2.961	2.968	2.995	3.005	3.030	3.044
3.086	3.091	3.119	3.131	3.135	3.275	3.286
3.311	3.320	3.413	3.420	3.434	3.451	3.500
3.512	3.577	3.652	3.728	3.752	3.762	3.777
3.837	3.861	3.886	3.893	3.903	3.917	3.921
3.943	3.944	3.977	3.985	4.003	4.018	4.028
4.068	4.078	4.085	4.096	4.113	4.125	4.127
4.137	4.153	4.160	4.166	4.169	4.174	4.184
4.192	4.203	4.210	4.228	4.243	4.254	4.268
4.283	4.291	4.296	4.309	4.317	4.335	4.343
4.413	4.434	4.463	4.483	4.520	4.560	4.596
4.605	4.620	4.629	4.645	4.676	4.751	4.800
4.877	4.927	5.019	5.061	5.127		

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage 1941 qu'aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 8 fr la ligne
(Décret du 2 décembre 1937, art 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

20 janvier 1941.
ASSOCIATION CATHOLIQUE D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: favoriser les œuvres d'éducation populaire.
Siège: 2, rue Pépin-le-Bref, Nîmes.

20 janvier 1941. LES JARDINS DU MARÉCHAL. But: défense des intérêts des amateurs de jardins; recherche de terres, semences et d'engrais; distribution des excédents de légumes aux familles de prisonniers.
Siège: local particulier, 114, rue de Rome, à Marseille.

Déclaration du 22 janvier 1941. L'ESPÉRANCE. But: éducation populaire et pratique des sports. Siège: chez M. Desvilles, à Pageas (Haute-Vienne).

Déclaration du 23 janvier 1941. ASSOCIATION CULTUELLE ISRAÉLITE DE BRIVE ET DE LA CORRÈZE. But: entretien et exercice du culte dans le département de la Corrèze. Siège social: 30, avenue Pasteur, à Brive.

24 janvier 1941. AMICALE MICOXET DES JARDINS OUVRIERS GENDRON FRÈRES. But: encourager la culture des légumes ménagers et entr'aide entre ses membres. Siège: 75-77, rue Francis-de-Pressensé, à Villeurbanne (Rhône).

Déclaration du 24 janvier 1941. Association dite: AVENIR ARNÉEN. But: pratique des sports athlétiques, football association, basket-ball, volley-ball, etc. Siège social: à Arne (Hautes-Pyrénées).

25 janvier 1941. AMICALE DES ANCIENS DU 617e RÉGIMENT DE PIONNIERS. But: renouer la bonne camaraderie qui a déjà existé entre poilus d'un même régiment.
Siège: 2, rue d'Austerlitz, Toulouse.

25 janvier 1941.
ASSOCIATION DES SPORTS AÉRIENS DE LA MONTAGNE-NOIRE. But: pratique des activités préparatoires au sport aérien. Siège: 79 et 81, boulevard Carnot, Toulouse.

Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne du 27 janvier 1941. SOCIÉTÉ DES JARDINS DU SERVICE SOCIAL. But: favoriser le développement des jardins ouvriers. Siège social: à Limoges, 7, rue du Général-Cérez.

28 janvier 1941. ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS DE L'ÉTABLISSEMENT DE RECHERCHES AÉRONAUTIQUES DE TOULOUSE. But: développer et encourager le goût du jardinage parmi ses membres. Siège: chemin de la Juncasse, 23, à Toulouse.

29 janvier 1941. LE POTAGER DES ÉLECTRICIENS DU BAZACLE. But: créer des jardins ouvriers et faciliter le goût du jardinage parmi ses adhérents. Siège: 10, quai Saint-Pierre, à Toulouse.

Vichy. — Imp spéciale des *Journaux officiels*.